

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1970.

PROPOSITION DE LOI

sur le statut de Paris,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean LEGARET, François SCHLEITER et les membres
du Groupe des Républicains Indépendants (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Hubert d'Andigné, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Philippe de Bourgoing, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Pierre de Chevigny, Louis Courroy, Roger Deblock, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Duchet, Hubert Durand, Fernand Esseul, Pierre Garet, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillard, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Jean Legaret, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henry Loste, Jacques Ménard, André Mignot, Michel Miroudot, Dominique Pado, Henri Parisot, François Patenôtre, Paul Pelleray, Guy Petit, André Picard, Georges Portmann, Henri Prêtre, Jacques Rastoin, Maurice Sambron, François Schleiter, Henri Terré, René Travert, Michel Yver.

(2) *Apparenté :* M. Ladislas du Luart.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 14 novembre 1859, installant le nouveau Conseil municipal de Paris, le baron Haussmann, Préfet d'Empire, déclarait :

« Si Paris est une grande ville, c'est surtout la capitale d'un grand Empire, voilà pourquoi c'est un Préfet de l'Empire qui y remplit les fonctions administratives qu'exerce partout ailleurs un maire. »

Cent années ont passé. Trois Républiques ont succédé à l'Empire. Les 40.000 communes de France ont recouvré les libertés que leur refusait celui-ci. Elles tendent, suivant en cela le grand courant libéral qui, dans notre pays, régit la vie des hommes et celle des institutions, à en acquérir de nouvelles. Libres, elles désirent, de la plus petite bourgade à la plus importante cité, conserver et accroître leurs franchises. Les gouvernements ne leur dénie point des droits qu'ignore la capitale.

Isolée au milieu d'un pays dont la règle est la décentralisation, celle-ci demeure toujours enfermée dans le cadre étroit, autoritaire, du césarisme napoléonien. A travers les siècles, l'ombre impérieusement puissante du Préfet de l'Empire plane encore sur elle, comme est encore vraie la phrase qu'il prononça : « La capitale appartient au Gouvernement. »

Son rôle de capitale d'un grand Etat représente en effet, pour Paris, à travers son histoire, en même temps qu'une source de grandeur et de prestige, une servitude. Et, dès les origines, les gouvernements qui s'y installèrent lui imposèrent le système de centralisation dont les principes la régissent encore.

Les sursauts de sa population, les révoltes de ses représentants, même lorsqu'ils connurent un instant de succès, n'aboutirent, en fait, qu'à resserrer autour d'elle l'étreinte d'un gouvernement un instant menacé, voire vaincu, désireux, une fois l'épreuve passée, d'en tirer vengeance et d'en éviter le retour.

Les tentatives d'autonomie, ou pour le moins de libération communale, que connut la grande cité, sont nombreuses. Elles furent tantôt pacifiques, et leur destinée nous incite à quelque mélancolie (peut-être la cause de leur échec réside-t-elle parfois dans un excès d'ambition dont nous tenterons de nous garder); elles furent plus fréquemment violentes, notamment dans les périodes où elles se heurtèrent à un pouvoir central affaibli, dont un retour de fortune causa cependant leur perte. Celle d'Etienne Marcel dura trois années et se termina tragiquement le 31 juillet 1358. Elle aboutit à l'ordonnance de 1372 qui supprima pratiquement l'influence du prévôt des marchands, représentant élu, au profit du prévôt de Paris, agent du Gouvernement. Celle de 1789 qualifia successivement, en cinq années, la Ville de Paris de « Commune provisoire », puis « constitutionnelle », puis « insurrectionnelle » et aboutit, en définitive, à une réaction thermidorienne centralisatrice, que confirmèrent et aggravèrent le Consulat et l'Empire.

La loi de pluviôse, an VIII, aboutit à supprimer toute assemblée délibérante propre à la ville. Celle-ci se trouvait administrée directement par le Préfet de la Seine, qui était en même temps maire de Paris, et par un Préfet de police, auxquels étaient adjoints douze maires d'arrondissements nommés.

Enfin, la dernière tentative violente d'autonomie communale, la plus grave, la plus sanglante, la plus proche également de nous, celle de 1871, celle de la « Commune insurrectionnelle », mérite qu'on s'attarde quelques instants sur elle, car son souvenir constitue actuellement encore une des causes essentielles de la situation présente.

Le 5 septembre 1870 se créait à Paris un « Comité républicain de vigilance » et un « Comité central » des vingt arrondissements qui, le 15 septembre, demandèrent l'élection d'une commune parisienne, à raison d'un membre par 8.000 habitants. Les chefs de l'insurrection déclenchée en mars 1871 lancèrent, le 9 avril, un manifeste proclamant la nécessité d'un régime d'autonomie communale parisienne et la transformation de la France en un Etat fédéral où Paris prenait place comme élément composant, à côté des autres communes françaises, et sur un pied d'égalité avec elles.

En mai 1871, les troupes versaillaises conquièrent Paris. Les « Fédérés » achèvent tragiquement leur carrière soit contre le mur du Père-Lachaise, soit dans les prisons et les bagnes. Les troupes gouvernementales fusillèrent avec eux, sur les barricades, non seulement l'idée fédérale, mais également le mot de « Commune », désormais associé à leur bref et sanglant destin. Celui de la cité eût peut-être été profondément modifié si l'idée fédérative, qui était en réalité le fondement philosophique de l'insurrection parisienne, avait choisi, pour se concrétiser, un autre mot que celui de « Commune ».

Quoi qu'il en soit, ce souvenir, s'il a suffi à écarter le mot de Commune pour définir le régime municipal de Paris, ne peut, à lui seul, et même joint à celui des tentatives antérieures d'autonomie, justifier la situation particulière, mineure, où est maintenue la grande cité. Les raisons de celle-ci sont plus profondes, qui naquissent pour les unes à l'instant même que Paris devint capitale politique de la France, qui s'ajoutèrent pour les autres dès lors qu'elle en devint le centre économique.

Telles sont, rapidement analysées, les principales raisons qui ont peu à peu conduit la capitale à son aspect administratif actuel. Elles font que, seule de toutes les villes de France, Paris supporte un régime d'exception exprimé, dans ses données essentielles, par une loi dont la date est éloquente, celle du 14 avril 1871. Son système administratif peut se concrétiser dans le mot de « concentration » et aboutit à cette situation singulière que les vieilles fortifications rasées de la ville subsistent encore comme une frontière qui n'est plus militaire, qui n'est plus financière depuis la suppression de l'octroi, mais qui demeure une frontière juridique.

La loi, valable pour l'ensemble de la France, vient buter sur le mur fictif des fortifications, et, à l'intérieur de ce qu'on appelle encore le territoire « intra-muros », une loi particulière s'applique à la ville seule.

Celle-ci présente donc actuellement une anomalie juridique pour laquelle les mots de « libertés communales » n'ont point de sens. On trouverait difficilement, dans les pays étrangers, un système semblable. En effet, si les capitales des différents pays du monde sont, pour la plupart, soumises à des régimes particuliers, aucune d'entre elles cependant n'est en opposition flagrante avec les principes généraux qui gouvernent les autres villes du pays.

C'est pourquoi, depuis de nombreuses années des tentatives ont été faites, afin de doter la capitale française d'un régime, spécial peut-être, mais point anormal.

En juillet 1955, les élus de Paris, conseillers municipaux, sénateurs, députés se réunirent à l'hôtel de ville pour entendre les rapports présentés par Jean Legaret et Madame Alexandre Debray sur le régime administratif de Paris. A l'unanimité ils confièrent à Jean Legaret, alors tout à la fois député et conseiller municipal de Paris, le soin de rédiger une proposition de loi, résumant les conclusions de son rapport.

La dissolution de l'Assemblée Nationale et la non-réélection de l'auteur ne permirent point à celui-ci de déposer lui-même sa proposition de loi dont il confia le destin à un certain nombre de ses collègues réélus, appartenant à des groupes divers de l'Assemblée Nationale et qui la déposèrent le 14 janvier 1958 sous le numéro 6323, sans pour autant parvenir à en obtenir l'examen par la législature de l'époque.

Le présent texte reprend dans ses grandes lignes cette proposition.

Il ne recherche point une solution idéale et sans doute certaines des formules qu'il avance apparaîtront-elles comme insuffisantes à certains.

Plutôt qu'une formule parfaite mais difficilement réalisable, il recherche des adaptations qu'en général la simple raison suggère.

Sous le bénéfice de ces observations le présent exposé des motifs comportera trois parties :

- 1° Rappel rapide du régime actuel.
- 2° Etude des grands courants de réforme.
- 3° Analyse de la proposition.

PREMIERE PARTIE

LES CARACTERISTIQUES DU REGIME ACTUEL

I. — Les bases législatives du régime parisien.

Jusqu'à 1871, la situation de Paris ne présentait pas, vis-à-vis de la loi commune, le caractère choquant qu'elle revêt aujourd'hui. Si l'on met à part la loi du 28 pluviôse an VIII, dont certaines dispositions s'appliquent encore, notamment pour ce qui concerne les maires d'arrondissement et le préfet, la première grande loi municipale fut celle du 18 juillet 1837. Celle-ci accroissait les pouvoirs des conseils municipaux et précisait, dans son article 74, qu'elle exceptait de son champ d'application la ville de Paris, pour laquelle une loi spéciale était prévue, qui d'ailleurs n'intervint jamais.

La loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, applicable à l'ensemble du pays, englobe Paris, de même que celle du 24 juillet 1867 qui, par son article 17, prévoyait expressément l'alignement de la situation parisienne sur celle de la province.

Mais le texte le plus important fut la loi du 14 avril 1871 qui, dans un grand nombre de ses dispositions, demeure encore en vigueur et qui, de ce fait, mérite quelques explications. Sa date même indique, de façon claire, les préoccupations de ses auteurs. Issue d'un projet gouvernemental qui avait pour objet de répondre à une initiative de Clemenceau, elle prétendait régler le sort de toutes les communes de France, mais sa contexture même ne laissait là-dessus aucune illusion puisque, sur ses deux titres, le premier, relatif à l'ensemble de la France, comportait trois articles et le second, propre à Paris, en comptait treize.

La loi de 1871 prévoyait l'élection des conseillers municipaux à raison d'un par quartier. Elle instituait également le système des quatre sessions ordinaires annuelles du Conseil municipal, ainsi que la nomination, dans chaque arrondissement, par le chef du pouvoir exécutif, d'un maire et de trois adjoints. Son article 14, cependant, malgré une forme négative, octroyait à la municipalité

parisienne une assez large marge de possibilités. « Le Conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité, que des matières d'administration communale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales », disait-il.

Par conséquent, ce texte renvoyait à des lois qui constituaient, à l'époque, le droit commun et qui étaient en particulier la loi du 24 juillet 1867. En 1871 donc, le Conseil municipal de Paris recevait les attributions conférées à tous les conseils municipaux de province. Sur ce point, malgré ses origines, la loi de 1871 était donc acceptable.

L'intervention de la loi de 1884 allait accroître le fossé entre la capitale et la province. La grande Charte municipale n'englobe pas Paris dans son champ d'application. Cependant, certaines de ses dispositions furent, par la suite, déclarées applicables à la capitale par des lois particulières, sans que ces mesures partielles apportent en fait des modifications sensibles aux principes de base.

La compréhension réciproque manifestée par les représentants de l'administration et par les membres du Conseil municipal, l'intelligence, le sens politique et administratif des hommes, supplèrent d'ailleurs en grande partie à l'imperfection et à la rigueur des institutions, et le système fonctionnait de façon admissible jusqu'à ce qu'intervinssent deux actes qui sonnèrent le glas des libertés communales parisiennes et qui sont les décrets-lois des 21 avril et 13 juin 1939.

Ces décrets réalisent une centralisation absolue, déguisée sous une apparence de vie municipale, et imposent à la Ville de Paris un régime d'administration directe par les délégués du pouvoir central.

Il est bon de rappeler, très rapidement, dans quelles conditions ces décrets de 1939 furent pris. A cette époque, les préoccupations du pouvoir central concernaient essentiellement le réarmement, la défense de la monnaie et une politique de déflation était poursuivie, tendant à la réduction des dépenses publiques. La procédure des décrets-lois, classique en période de crise, fut alors utilisée, et notamment pour deux villes : Paris et Marseille.

Le Gouvernement estima alors nécessaire de suspendre provisoirement, à Marseille, l'application de la loi de 1884 et de transférer les pouvoirs du maire à un administrateur extraordinaire

nommé pour six ans. Il était bien précisé que ces dispositions avaient pour objet de parer à « une situation extraordinaire, particulièrement grave », et que, dès le retour à un régime normal, un texte réglerait de façon définitive le sort de Marseille.

Ce régime d'exception fut d'ailleurs supprimé, à Marseille, le 20 février 1946. A cette date, la seconde ville de France rentra dans le droit commun, défini par la loi de 1884. Il n'en fut pas de même pour Paris !

Comprenant la singularité de cette attitude, le Gouvernement de l'époque tenta de la justifier par de curieux motifs. Il prétendit, en effet, que la réforme qu'il apportait, notamment par le décret du 21 avril 1939, avait pour objet d'améliorer le régime administratif de la capitale. « Les assemblées élues, conservant toutes leurs prérogatives essentielles, ne peuvent trouver, dans la nouvelle définition de leurs compétences, qu'un renforcement de leur autorité », était-il dit. L'exposé des motifs ajoutait : « Simplification dans le fonctionnement de l'administration, renforcement de l'autorité et de l'indépendance respectives des assemblées et du Préfet, tel est l'objet de la présente réforme ».

L'injustice du traitement ainsi imposé à la capitale et, qu'on nous pardonne le mot, l'hypocrisie du procédé soulevèrent l'indignation des élus de la capitale et, le 12 juillet 1939, le Conseil municipal adoptait, à l'unanimité, la motion suivante :

« Le Conseil municipal,

« Interprète des sentiments d'une population de 3 millions d'habitants et de 600.000 citoyens, élève une protestation solennelle et unanime contre les décrets-lois des 21 avril et 13 juin 1939, qui lui enlèvent ses attributions de gardien des intérêts moraux, matériels, sociaux et politiques de la capitale, pour les mettre aux mains des représentants du pouvoir central, non responsables devant le corps électoral ; proclamant une fois de plus sa fidélité aux principes de 1789, affirme qu'il n'acceptera jamais une réforme inconciliable avec les lois fondamentales de la République, qu'il poursuivra sans relâche et sans faiblesse le rétablissement des libertés communales et des droits imprescriptibles de Paris. »

Cette protestation ne fut pas entendue. La guerre, l'occupation, la libération du territoire mirent en sommeil ce problème qui fut repris dès lors que la situation nationale permit de se pencher sur lui avec sérénité.

La loi du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la Région parisienne rendit plus immédiate encore la question.

Son article 2 disait en effet :

« La Ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature communale et départementale. »

A vrai dire, aucun texte ne vint préciser, ni ce « statut particulier » ni les « compétences de nature communale et départementale ».

L'insertion de la Ville de Paris dans l'organisation du District de la Région parisienne ne simplifiait pas les choses, loin de là ! Les compétences communales et départementales se recouvraient fréquemment avec celles du District.

La seule précision, qu'apportait la loi du 10 juillet 1964 se bornait à confirmer la situation mineure de la cité. L'article 5 disait en effet :

« Le Préfet de Paris et le Préfet de Police sont, chacun en ce qui le concerne, les représentants de l'Etat dans la Ville de Paris.

« Ils sont en outre chargés dans les domaines où s'exercent leurs attributions respectives de l'instruction préalable des affaires soumises au Conseil de Paris et de l'exécution des délibérations de celui-ci. Ils prennent dans les autres cas toutes décisions utiles à l'administration de Paris. »

L'on ne peut plus clairement rappeler la phrase du baron Haussmann : « La capitale appartient au Gouvernement » et affirmer qu'elle est et demeure soumise à un régime d'administration directe. Maîtres de l'instruction (donc de l'initiative des délibérations puisque celles-ci sont introduites par des mémoires du Préfet que celui-ci dépose à l'instant choisi par lui), les deux Préfets possèdent en outre un pouvoir quasi discrétionnaire sur l'exécution des décisions prises par les élus.

Enfin, comme si cette puissance exclusive ne suffisait point encore, les deux Préfets se voient confier une sorte de compétence de droit commun : « Ils prennent toutes les décisions utiles à l'administration de Paris ». Le Conseil élu, les représentants de la population concernée se trouvent donc réduits à une sorte de compé-

tence résiduelle, d'attribution, enserrée entre l'instruction et l'exécution des affaires qui, même pour cette frange étroite de compétence, leur échappent.

La logique eût voulu que la loi du 10 juillet 1964 consacrat un titre entier aux pouvoirs du Conseil de Paris et à ses rapports avec les Préfets. Il n'en est rien et le caractère anachronique du régime parisien s'en trouve aggravé.

II. — Régime actuel.

A. — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PARIS

L'on a pu dire à juste titre que les décrets-lois de 1939 avaient retiré à l'Assemblée parisienne 84 % des attributions que les textes antérieurs pourtant restrictifs lui avaient accordées.

L'article 1^{er} du décret-loi du 21 août 1939 a énuméré quatorze points sur lesquels le Conseil municipal de Paris peut délibérer et l'ordonnance du 13 avril 1945 en a ajouté trois, d'ailleurs non négligeables.

Sans entrer dans les détails disons que ces attributions concernent quatre chefs principaux :

a) *Les questions de personnel* mais qui se trouvent extrêmement réduites depuis 1964 et la nationalisation du personnel administratif supérieur ;

b) *Le domaine* mais seulement sur l'aliénation des biens immobiliers de plus de cinq millions de francs (anciens) les baux de plus de dix-huit ans. Le Conseil émet un simple avis sur les aliénations de biens mobiliers dépassant un certain chiffre et sur les grands services industriels et commerciaux ;

c) *Les finances*. Une nomenclature budgétaire a été établie qui n'appelle pas en elle-même de critiques trop marquées, mais les possibilités de la ville sont extrêmement réduites quant aux emprunts ;

d) *Les travaux*. Le paragraphe 8 de l'article premier du décret du 21 avril 1939, ne donne compétence à la ville que sur les programmes de travaux neufs dotés sur fonds d'emprunt.

B. — FORCE DES DÉLIBÉRATIONS

A vrai dire, les décrets de 1939 n'ont point modifié les règles précédentes en ce domaine. Ils n'ont, en particulier, rien changé à celles qui définissent la force exécutoire des délibérations. Ceci se comprend fort bien, d'ailleurs, puisque avant leur intervention le régime était tellement strict qu'il n'était guère possible de le rendre plus rigoureux. Le principe est celui de l'approbation de toutes les délibérations, soit par l'autorité préfectorale, soit par le ministre, soit même par décret dans certains cas.

Cependant, les deux décrets ont établi une distinction capitale en ce qui concerne les pouvoirs de l'autorité de tutelle. En principe, pour les délibérations portant sur les 17 points énumérés plus haut et figurant à l'article 1^{er} du décret-loi du 21 avril 1939 et l'ordonnance du 13 avril 1945, le Conseil de Paris prend une véritable décision, soumise sans doute à autorisation, mais pour laquelle il est doté d'un pouvoir délibérant effectif.

Par contre, pour les objets énumérés à l'article 11 du décret-loi du 13 juin 1939, le Conseil de Paris, en vertu d'une disposition de la loi, n'est doté que d'un pouvoir consultatif. C'est le Préfet qui prend, en définitive, la décision, après avoir simplement demandé l'avis — non obligatoire — du Conseil. Les neuf points visés à cet article 11 sont les suivants :

1° Aliénation de biens domaniaux d'une valeur comprise entre 1 million de francs et 5 millions de francs (anciens) ;

2° Entretien de l'Hôtel de Ville et de ses annexes (où siège le Conseil de Paris, qui ne possède donc qu'un pouvoir consultatif sur son propre lieu de réunion) ;

3° Changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti ;

4° Baux à ferme ou à loyer qu'elle qu'en soit la durée, mais sans toutefois dépasser dix-huit ans, portant sur la totalité d'un immeuble domanial bâti ou non ;

5° Baux à ferme ou à loyer d'une durée de plus de trois ans, mais inférieure à dix-huit ans, portant sur partie d'un immeuble domanial bâti ou non ;

6° Traités relatifs à l'exploitation à titre non exclusif, mais pour une durée non supérieure à dix ans, des grands services communaux de caractère industriel ou commercial ;

7° Actions en justice et transactions, quand le montant du litige est supérieur à 1 million, mais ne dépasse pas 5 millions (anciens) ;

8° Allocations de subventions dans les limites des crédits inscrits au budget ;

9° Créations ou transformations d'emplois entraînant aggravation des charges budgétaires.

En toutes ces matières, dont on mesure aisément l'intérêt, le Conseil municipal est privé en fait de toute action.

C. — RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PARIS

En ce qui concerne le fonctionnement même de l'Assemblée, le décret du 13 juin, article 13, paragraphes 1^{er} et 2, prévoit que le Conseil municipal tiendra quatre sessions ordinaires par an : la première en février ou mars, la seconde entre le 15 mai et le 14 juillet, la troisième et la quatrième réunies, en novembre et décembre. Les deux premières sessions doivent durer au moins dix jours, la durée totale des deux dernières étant de six semaines.

Le Préfet seul peut convoquer en session extraordinaire le Conseil de Paris, dans des conditions fixées par l'article 15 de la loi du 5 mai 1885. Il agit alors soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des conseillers municipaux.

A l'issue de cette rapide analyse des pouvoirs et des règles de fonctionnement du Conseil municipal de Paris tels qu'ils sont fixés actuellement par les décrets de 1939, l'on conçoit quelque stupéfaction à lire l'exposé des motifs précédant ces décrets et qui parlait sérieusement de « renforcement de l'autorité municipale de Paris ». Le terme d'hypocrisie, que nous nous sommes permis d'employer il y a un instant, nous paraît fondé.

D. — EXÉCUTION DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE PARIS

Limitée dans ses attributions, étouffée dans ses règles de fonctionnement, écrasée par le contrôle de l'autorité de tutelle, l'Assemblée parisienne pouvait-elle au moins, comme la plus petite commune de France, posséder son propre agent d'exécution, en un mot son maire ? Non point. La phrase du baron Haussmann que nous avons citée en tête de ce rapport demeure vraie : c'est

un Préfet, qui « y remplit les fonctions administratives qu'exerce partout ailleurs un maire ».

En fait, même dans le domaine où il conserve un véritable pouvoir de délibération — soumis d'ailleurs à approbation — le Conseil de Paris est démuné de tout pouvoir d'exécution. La ville n'a pas de maire, ou plutôt elle en a trop, et cette question nous conduit à examiner deux problèmes : celui des pouvoirs du Préfet en tant que Préfet-Maire et celui des « maires d'arrondissement ».

1° *Le Préfet-Maire.*

A chaque ouverture de session le Conseil de Paris élit son président et son bureau. Il pourrait donc apparaître que ce président reçoit la mission d'exécuter les délibérations du corps qui l'a choisi. Il n'en est rien. A aucun point de vue, en aucune matière, le président du Conseil de Paris ne reçoit la moindre parcelle de pouvoir exécutif, ni même de décision. C'est le Préfet de Paris qui est investi des attributions normalement confiées au maire d'une commune.

C'est le Préfet qui passe les marchés d'adjudication relatifs aux services administratifs ; c'est lui qui soutient en justice les intérêts de la ville et transige pour elle sans même qu'il lui soit nécessaire d'obtenir une autorisation du Conseil municipal, lorsqu'il s'agit de litiges inférieurs à 5 millions ; c'est lui qui gère les immeubles communaux, et nous avons indiqué plus haut les conséquences de cette règle pour ce qui touche au domicile même de l'Assemblée élue.

C'est lui le maître des travaux de la ville et, depuis 1939, il peut, sans aucune intervention du Conseil municipal et sous la condition de demeurer dans les limites des crédits ouverts au budget, ordonner tous les travaux d'entretien autres que ceux qui concernent l'Hôtel de Ville et tous les travaux neufs non dotés sur fonds d'emprunt ; avant 1939 il lui fallait pour cela l'autorisation du Conseil municipal ; les textes de 1939 ont brisé cette fragile barrière.

Le Préfet, enfin, tient entre ses mains toute l'existence de la ville par le fait que c'est lui qui propose et qui règle le budget municipal et qui dirige également toutes les finances parisiennes. L'article 10, paragraphe 3, de la loi du 18 juillet 1837, précise, en effet, que le Préfet est chargé de la gestion de tous les revenus

de la ville, même de ceux du domaine privé. Le budget est en effet présenté au Conseil municipal par le Préfet et c'est le Préfet encore qui, en exerçant son pouvoir de tutelle, lui donne vie. C'est enfin lui qui l'exécute sans possibilité pratique de contrôle sur sa gestion.

En cette matière de finances, la situation actuelle est particulièrement irritante, car le Conseil de Paris, en définitive, n'a que le droit — et l'obligation d'ailleurs — de voter un budget en équilibre, sur lequel il est sans action, mais dont il endosse vis-à-vis de l'opinion publique toute la responsabilité, voire l'impopularité, tandis que le représentant du pouvoir central, maître en fait de l'œuvre financière communale, n'en doit aucun compte au contribuable-électeur.

Cette séparation de l'autorité et de la responsabilité est encore aggravée par l'institution, en 1939, d'un contrôle des dépenses engagées sur les finances de la ville. Ce contrôle double l'action de l'autorité de tutelle et si, parfois, un désaccord surgit entre ces deux émanations du pouvoir central, la ville, cause et enjeu du conflit, n'y a même pas droit de parole.

Il est enfin un domaine dans lequel la municipalité et son président sont privés de toute possibilité d'action et qui, cependant, relève dans toutes les autres agglomérations de leur autorité, c'est celui du personnel.

En résumé, les pouvoirs du Préfet de Paris, pour ne parler que de lui — le Préfet de police soulevant des questions d'un autre ordre et d'ailleurs de caractère moins choquant — peuvent être classés sous trois titres :

Tout d'abord, il a des pouvoirs propres de décision qui s'exercent dans toutes les matières dont la connaissance n'a pas été expressément confiée au Conseil de Paris pour qui, nous l'avons dit, la compétence est l'exception, l'incompétence la règle ; même dans les domaines où l'Assemblée parisienne délibère, elle n'est fréquemment dotée que d'un pouvoir consultatif, la décision relevant du Préfet seul, qui n'est pas lié par l'avis du Conseil (art. 11, décret-loi du 13 juin 1939) ;

Il possède sur toutes les délibérations du Conseil municipal une autorité de tutelle extrêmement étroite, qui s'exerce tout à la fois avant la délibération, c'est-à-dire à l'époque de préparation, et, après celle-ci, par l'approbation ;

Enfin, il est le seul exécutif municipal.

2° *Les maires d'arrondissement.*

Chacun des arrondissements de Paris comporte en effet une « mairie » dotée d'un « maire » et de « maires adjoints ». La croyance populaire, habituée à donner aux mots leur même sens sur tout le territoire français, considère volontiers ces hommes comme des élus au second degré, choisis par les conseillers municipaux, eux-mêmes élus par la population. Or rien n'est plus éloigné de la réalité que cette image.

Les termes de « maire », de « maires adjoints », de « mairie » sont profondément trompeurs à Paris puisque la « mairie » n'est qu'un centre administratif aux attributions limitées, puisque les maires et leurs adjoints sont des agents nommés par décret, sorte de demi-fonctionnaires au statut singulier, et d'ailleurs à peu près inexistant.

Lorsque, avant la guerre, les conseillers municipaux étaient élus à raison d'un par quartier, c'est-à-dire quatre par arrondissement, la situation était encore vivable car il existait une politique administrative d'arrondissement, et les quatre conseillers pouvaient conserver avec leurs électeurs un contact permanent que ne possédait point l'agent nommé appelé « maire ».

Depuis la création des « secteurs » pour les élections municipales le problème est devenu grave. Chaque conseiller municipal représente trois ou quatre arrondissements ; le rapport des forces s'en trouve inversé. C'est le « maire » nommé qui conserve un contact avec l'habitant, qui est également électeur, alors que le conseiller municipal, dont l'activité est dispersée entre plusieurs arrondissements, l'a perdu. L'administration préfectorale se déconcentre, alors que l'autorité élue se centralise. Le jeu de balance est évidemment au désavantage de la seconde.

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES GRANDS COURANTS DE REFORME

Nous ne pouvons ici citer et analyser tous les projets ni même les principaux d'entre eux, qui ont été présentés depuis 1871, pour tenter d'obtenir un statut de la capitale plus rationnel et plus conforme à l'évolution politique et sociale du pays ; nous renvoyons, pour leur étude complète, à l'excellent exposé qu'en a fait M. Félix dans son remarquable livre sur « Le régime administratif du département de la Seine et de la Ville de Paris » (1). Celui-ci relève que les différents projets déposés peuvent se classer sous cinq grandes rubriques.

1° Les uns tendent à réaliser une autonomie communale absolue ; ils sont représentés notamment par les propositions de M. Sigismond Lacroix de 1880, appuyées par plusieurs vœux du Conseil municipal de Paris, émis en partie sous l'influence de Clemenceau. Cette tendance, à vrai dire, n'est plus guère défendue aujourd'hui.

2° Celle qui consiste à demander, pour Paris, l'application du droit commun, c'est-à-dire de la loi de 1884, est beaucoup plus importante. Le raisonnement est simple, qui consiste à dire que la première ville de France ne peut être mise sur un pied d'infériorité vis-à-vis de la plus modeste bourgade. Elle doit au moins connaître les libertés accordées à cette dernière. Cette idée fut adoptée par divers vœux du Conseil municipal, notamment le 13 novembre 1891, sur la proposition d'Edouard Vaillant, et par trois propositions parlementaires en 1894 (2).

A cette tendance se rattache la proposition déposée sur le Bureau du Sénat le 18 décembre 1969 par les membres du Groupe communiste sous le numéro 149.

Tous ces projets aboutissaient à la création d'une mairie centrale à Paris, donc au rétablissement du titre de maire. Certaines, cependant, lui adjoignaient un conseil ou un comité de mairie. Il

(1) Maurice Félix *Le régime administratif du département de la Seine et de la Ville de Paris*, librairie Arthur Rousseau, édition 1946, pages 235 et suivantes.

(2) Propositions Henri Michelin, Edouard Vaillant, Alphonse Humbert.

apparut pourtant à beaucoup de bons esprits que l'application pure et simple de la loi de 1884 ne constituait peut-être pas une solution parfaite. En effet, Paris pose des problèmes particuliers que cette solution méconnaît. D'autre part, la grande loi municipale, malgré ses énormes qualités, révélait à l'usage certains défauts, notamment en ne distinguant pas entre les grandes cités et les bourgades de province qui posent cependant des problèmes différents.

3° Aussi, un autre courant se dessinait, qui ne réclamait pas l'application totale, mais simplement partielle, de la loi municipale commune, ou encore un régime spécial, inspiré par celle-ci. Cette tendance se concrétisa, dès la fin du siècle dernier, dans une proposition de loi de M. René Goblet, déposée le 25 mars 1887 et qui, bien qu'adoptée par la commission compétente de la Chambre des Députés en 1888, n'aboutit jamais. Elle avait essentiellement pour objet de rendre applicable à Paris un certain nombre de dispositions de la loi de 1884. Le Conseil municipal aurait réglé par ses délibérations les affaires de la commune. Les règles de tutelle prévues étaient les mêmes que celles instituées par la loi du 5 avril 1884. Le projet déterminait les dates et la durée des sessions, reconnaissait l'existence de commissions permanentes, mais prévoyait que le Conseil municipal ne pouvait être dissous que par décret motivé du Président de la République. Toutefois, les deux Préfets conservaient toute leur autorité, ils exerçaient concurremment les pouvoirs donnés au maire par la loi de 1884 et assuraient l'exécution des délibérations du Conseil municipal.

En plus de ces dispositions purement administratives, la proposition René Goblet fixait le nombre des conseillers municipaux et leur répartition par arrondissement, ainsi que le mode de leur élection : scrutin de liste par arrondissement.

Au début du siècle, la tendance se précisait et M. Chassaing-Goyon déclarait le 28 décembre 1905 au Conseil municipal de Paris :

« Je ne parle pas de l'autonomie communale, rêve utopique... Nous ne demandons même pas l'application à Paris du droit commun... Mais nous réclamons énergiquement l'abrogation d'une loi d'exception, faite au lendemain de la sanglante aventure de la Commune, contre un régime révolutionnaire dont on redoutait, à juste titre, et dont on voulait prévenir le retour. »

A cette tendance, mais sous certaines réserves, se raccorde le projet adopté en 1909, sur le rapport de M. Paul Meunier, par

la Commission de réorganisation municipale, créée par la Chambre des Députés le 11 février 1906. A elle également se rattache le projet adopté, en 1916, par le Conseil municipal de Paris, sur le rapport de M. Deville. Ce dernier estime toutefois très difficile d'appliquer à Paris, même de façon partielle, la loi de 1884. Il juge en effet impossible d'organiser à Paris une mairie centrale et de doter le maire de pouvoirs confiés normalement aux magistrats municipaux, notamment en ce qui concerne la police.

Le principal intérêt du rapport Deville consiste en ce que, pour la première fois, il étudie et préconise la création d'un « exécutif municipal », qui, sans empiéter sur les pouvoirs « éminents » qui doivent appartenir aux préfets, recevrait dans ses attributions l'exécution des délibérations du Conseil municipal.

Cet « exécutif municipal », M. Deville le conçoit sous la forme d'un maire, ou président du conseil municipal, assisté d'un organe collégial : le Conseil de mairie.

Notons enfin qu'en ce qui concerne les maires d'arrondissement, le rapport Deville estime qu'il serait préférable que la situation de ceux-ci fût plus nettement définie soit qu'on en fasse des sous-préfets ou des délégués du Préfet — c'est la solution qui semble avoir sa préférence — soit qu'on en fasse éventuellement des délégués du Conseil de Paris, ce qui lui paraît difficile.

A ce rapport primitif il convient d'ajouter un nouveau rapport de M. Deville, fait en collaboration avec M. François Latour, et qui en 1924 tendait à faire rentrer la Ville de Paris dans le droit commun de la tutelle, pour la création d'impôts et l'émission d'emprunts.

Les mêmes préoccupations, mais avec plus de réticences encore quant à l'applicabilité de la loi de 1884, se retrouvent dans l'importante proposition de MM. Ulver et Pierre de Gaulle, déposée en 1951. Son exposé des motifs était essentiellement axé sur les conséquences néfastes qu'avaient, sur le statut de Paris, les décrets-lois de 1939, tant par leurs stipulations propres que par le fait qu'ils avaient mis fin à un régime coutumier qui avait assoupli les règles posées par la loi du 14 avril 1871.

Cette proposition de loi fut, dans ses grandes lignes, adoptée par la Commission de l'intérieur de l'Assemblée Nationale en 1952 et reprise dans le très intéressant rapport établi au nom de cette commission par M. Quinson, député.

Enfin, le 10 mars 1953, M. Bernard Lafay déposait une proposition tendant à l'institution d'un régime spécial inspiré de la loi de 1884.

Cette proposition reprend, dans son exposé des motifs, les principales critiques que l'on peut adresser aux décrets-lois de 1939. M. Bernard Lafay y dénonce les méfaits de ces textes et insiste sur la nécessité de procéder d'urgence à une étude approfondie de la question.

4° Un quatrième grand courant proposait de diviser Paris en vingt communes distinctes. Il est formulé dans la proposition Roquet du 12 janvier 1884 qui créait vingt communes dotées chacune d'un conseil municipal et d'un maire et simplement reliées entre elles par un corps métropolitain.

Au même courant appartiennent les propositions Léon Bienvenu, du 3 mars 1884, et, plus près de nous, celle de M. Marrane, de 1945. Celle-ci vise à établir entre les vingt arrondissements de Paris une fédération de communes qui se substituerait à la ville actuelle.

5° Enfin, une dernière tendance a proposé de constituer Paris en une commune et en un département. Représentée en 1871 par Clemenceau, qui proposait de doter Paris d'un Conseil municipal de 80 membres, nommant en son sein un président qui aurait eu le titre et les fonctions de maire de Paris, elle prend sa forme dans la proposition de MM. Louis Passy et Léon Say du 22 mai 1871. Cette thèse envisage la création d'une commune de Paris, divisée en 80 quartiers — les arrondissements étant supprimés — ayant chacun à sa tête un officier municipal et un conseiller municipal. A la tête de Paris auraient été placés deux maires, l'un chargé de l'administration générale, l'autre de la police et des subsistances.

Cette tendance, encore tout impressionnée par le souvenir de l'insurrection parisienne, n'est plus représentée aujourd'hui. Son dernier tenant fut sans doute Armand Dupuis qui la formula dans une proposition de loi en 1890.

Afin d'être complet, il convient de signaler que la question du statut de Paris fut évoquée à plusieurs reprises à l'occasion de débats sur l'organisation de la Région parisienne, notamment par M. Fanton actuellement Secrétaire d'Etat à la Défense nationale qui annonça alors son intention de déposer à ce sujet une proposition de loi que sa nomination au Gouvernement ne lui permit pas de présenter en qualité de parlementaire.

Ainsi que nous l'allons démontrer, la présente proposition de loi ne se rattache à aucun de ces courants.

Elle n'entend en rien faire œuvre didactique mais ses signataires pensent qu'à notre époque, à l'instant que toute l'organisation municipale française se trouve remise en question et que des efforts sont faits en tous sens pour aboutir à un desserrement de la tutelle sur les Assemblée municipales, il importe que le régime d'administration directe imposé à la capital soit aboli.

La présente proposition est avant tout réaliste, elle tient compte du « fait parisien » et ne prétend point le soumettre à la législation commune.

Elle répond cependant semble-t-il au vœu exprimé par le Conseil de Paris dans sa séance du 19 mars 1970 :

1° Qu'à nouveau et dans les plus brefs délais, soient examinées par l'Assemblée Nationale sous forme de proposition de loi, les propositions faites par la Commission de réforme du statut de Paris instituée le 18 mars 1954 et adoptées par l'Assemblée plénière des élus de Paris le 11 juillet 1955 ;

2° Que le Président du Conseil de Paris soit élu au minimum pour trois ans à partir du prochain mandat et qu'une loi confirme cette disposition dans les plus brefs délais.

Les vicissitudes électorales ayant fait que le rapporteur de la Commission en question et rédacteur de la proposition en cause est devenu non député mais sénateur, c'est sur le bureau du Sénat, « Grand Conseil des communes de France » qu'en exécution de ce vœu, nous avons l'honneur de déposer la présente proposition.

TROISIEME PARTIE

ANALYSE DE LA PROPOSITION

La proposition comprend cinq titres.

Le titre I^{er} a trait au Conseil de Paris, et tout d'abord à ses attributions.

Celles-ci, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, ont été très limitées par les décrets-lois de 1939. Il aurait paru logique d'abroger purement et simplement ces décrets-lois pour revenir au *statu quo ante*.

Cependant, ces décrets-lois contenaient un certain nombre de dispositions heureuses en elles-mêmes, et c'est pourquoi il a semblé préférable de reprendre point par point les différentes attributions du Conseil, pour les restaurer dans leur intégralité.

La proposition rétablit, notamment, le droit de délibération du Conseil sur le taux, le prix d'émission et les autres caractéristiques des emprunts projetés, alors qu'aujourd'hui, il ne délibère que sur le montant et la durée maximum de ces emprunts. Il est cependant indispensable que les représentants de la population examinent toutes les caractéristiques des emprunts lancés par la ville.

De même, le paragraphe 7 de l'article 13 confie au Conseil de Paris un pouvoir délibérant sur les tarifs des services publics communaux, de caractère industriel ou commercial, alors que depuis 1939, il ne peut délibérer que sur la création, la suppression et le mode de gestion de ces services. Une assemblée municipale doit pouvoir délibérer sur l'ensemble des tarifs.

Pour ce qui touche aux travaux de la ville, le Conseil recouvre le droit de délibérer sur tout ce qui concerne ces travaux, qu'ils soient dotés sur fonds budgétaires ou sur fonds d'emprunts, alors qu'aujourd'hui il ne délibère sur eux que lorsqu'ils sont dotés sur fonds d'emprunts.

La proposition restitue également au Conseil le droit de délibérer sur les échanges et les acquisitions d'immeubles communaux.

Pour ce qui concerne le mode de fonctionnement du Conseil un certain nombre d'articles (16 et suivants) reprennent certaines dispositions contenues dans la proposition présentée par M. Ulver et rapportées par M. Quinson ; ces dispositions ne modifient en rien le régime de la tutelle. Les délibérations du Conseil demeurent donc soumises aux approbations actuellement exigées, mais certaines institutions sont ramenées dans leurs limites légales, notamment pour ce qui concerne le rôle du contrôleur des dépenses engagées. Celui-ci en est venu à exercer sur le Conseil et sur les Préfets une véritable autorité de tutelle. La proposition restitue au Préfet les pouvoirs qui lui appartiennent en réalité.

Dans cette partie relative aux pouvoirs du Conseil de Paris et à ses règles de fonctionnement, les signataires de la proposition ont voulu s'en tenir, là encore, aux règles de sagesse qui les ont inspirés dès l'origine. Ils n'ont rien modifié du régime des délibérations du Conseil, ils n'ont rien touché aux règles de la tutelle, ils n'ont pas sensiblement accru les pouvoirs du Conseil de Paris, se contentant de lui restituer ceux déjà infiniment réduits par rapport aux pouvoirs des conseils municipaux de province dont il a été privé par les décrets de 1939.

En définitive, les autorités préfectorales recouvrent des pouvoirs qui leur sont aujourd'hui retirés et n'abandonnent pratiquement aucune de leurs prérogatives actuelles. Le Préfet de police n'en perd pour sa part aucune. Quant au Préfet de Paris, à part le pouvoir qui lui est confié actuellement, à lui seul, de convoquer en session ordinaire ou extraordinaire le Conseil de Paris, et qui passerait désormais au Président-Maire, il ne subira pratiquement aucune amputation de ses pouvoirs.

Le titre II concerne le *Président-Maire de Paris*. La proposition confie au premier Magistrat élu de la cité le titre de *Maire* qui lui revient de droit. Dans l'acception française, le maire est en effet un personnage élu, et élu par le Conseil municipal. Seule de toutes les villes de France, presque seule de toutes les capitales du monde entier, Paris échappe à cette règle. L'actuel Président du Conseil de Paris n'est, en principe, élu que pour une session et se trouve totalement privé de moyens d'action. La proposition lui donne tout d'abord le titre de *Président-Maire*, afin de marquer qu'il présente des caractères particuliers vis-à-vis de ses collègues de province. Elle lui confie, d'autre part, un certain nombre de pouvoirs qui lui sont, sans raison valable, retirés, notamment

celui de convoquer l'assemblée municipale en session ordinaire ou extraordinaire. Le Président-Maire pourra, désormais, convoquer son Conseil municipal, et sera obligé de le faire sur réquisition du Préfet qui, actuellement, possède seul ce droit de convocation.

De même, le Président-Maire représentera la ville en justice, dans tous les cas où celle-ci plaide contre l'Etat et où elle exerce des recours contre les décisions des Préfets ou des autorités de tutelle. Dans la situation actuelle, c'est en effet le Préfet qui, tout à la fois, représente l'Etat et la ville dans ce genre de procès où il est donc amené à plaider contre lui-même.

Sous certaines réserves, le Président-Maire pourra adresser des appels à la population, notamment en cas de disette ou de crise.

A ces différents domaines se limitent les pouvoirs du Président-Maire. Il est apparu, en effet, impossible de donner à celui-ci des pouvoirs analogues à ceux d'un maire de province. Il ne paraît pas possible de soumettre la ville de Paris au régime du droit commun. La loi de 1884 a montré certaines imperfections pour ce qui concerne la gestion des affaires communales des grandes villes. Ces imperfections seraient multipliées dans la capitale.

D'autre part, confier au Président-Maire les pouvoirs de police, d'administration du personnel ou financiers que détient un maire de province serait en faire un personnage d'une importance telle qu'il pourrait inquiéter les autorités gouvernementales ! C'est pourquoi les signataires de la proposition se sont raisonnablement tenus dans des limites plus étroites et, s'ils ont voulu essentiellement donner au Président du Conseil de Paris le titre de Maire et lui confier, en conséquence, un certain nombre de pouvoirs, ils ont tenu à ce que ces pouvoirs soient limités, pour demeurer raisonnables.

Le Président-Maire n'administrera donc pas le personnel de la ville, il aura simplement un pouvoir très limité sur le personnel détaché au service du Conseil de Paris, il possédera un droit de gestion sur les parcelles du domaine privé communal.

Dans sa tâche, le Président-Maire est assisté d'un Conseil de ville, composé de personnalités compétentes de l'Hôtel de Ville, et qui assure également le contrôle permanent de l'autorité préfectorale.

Le Conseil de ville existe actuellement dans la plupart des capitales étrangères et son institution a paru heureuse à Paris.

Le titre III est relatif aux *dispositions financières*. Ce titre reprend, pour une part, la proposition de MM. Ulver et Pierre de Gaulle, mais il réduit sensiblement les délais d'approbation et de présentation du rapport annuel des contrôleurs des dépenses engagées. Ceux-ci, qui sont actuellement au nombre de deux, seront plus spécialisés que par le passé, et la proposition les ramène dans les limites strictes de leurs attributions normales.

Le titre IV est consacré aux *arrondissements de Paris*.

Nous avons dit plus haut que le titre de Maire a une signification bien déterminée et désigne exclusivement, en France, des magistrats élus. Or ceux que l'on appelle, à Paris, les « Maires » et leurs adjoints ne répondent aucunement à ces qualifications, il s'agit de personnages nommés par décret, sans aucune condition.

Le résultat est que les candidatures sont nombreuses à des postes pour lesquels aucune barrière n'est établie. Aucune garantie n'est donnée aux candidats que le meilleur sera choisi. En fait, la nomination des maires et adjoints de Paris est un des derniers actes discrétionnaires par lesquels s'exerce le choix le plus arbitraire du Gouvernement.

Leurs attributions sont de deux ordres : les unes leur sont propres, ce sont celles qu'ils exercent en tant qu'officiers d'état civil ; les autres leur sont déléguées par le Préfet ; elles sont extrêmement limitées, mais une certaine tendance se manifeste vers leur accroissement. Comme aucun texte n'établit leur statut, non plus que leurs attributions, qui résultent de diverses dispositions éparses et qui sont encore mal définies, il est apparu, aux auteurs de la proposition, nécessaire de modifier le régime actuel.

Tout d'abord, il semble impossible de leur laisser le titre de « Maire », qui ne correspond en rien à la réalité, qui prête équivoque et qui, dès qu'il sera restitué au Premier élu de la ville qui, lui, sera véritablement élu par le Conseil municipal, comme tout maire français, ne pourra plus être conservé à d'autres si estimables soient-ils.

Le titre qui leur conviendrait le mieux, s'agissant de délégués préfectoraux, serait celui de « quartiniers », anciens auxiliaires du Prévôt de Paris, chargés de l'administration d'un quartier de

Paris par délégation de ce prévôt. Par souci de réalisme, la proposition leur confie le titre de « délégués préfectoraux » et de « délégués préfectoraux adjoints ».

D'autre part, il apparaît indispensable de les doter d'un statut, pour éviter l'arbitraire actuel de leur désignation. En particulier, la proposition oblige à choisir les délégués préfectoraux d'arrondissements parmi les adjoints de l'arrondissement pour éviter la pratique courante aujourd'hui qui consiste à nommer les « maires » parmi des personnages étrangers non seulement à l'administration, mais à l'arrondissement, voire même à la ville !

Un certain contrôle est exercé, d'autre part, sur le choix du Gouvernement, pour éviter que cet acte demeure dans l'arbitraire actuel.

Enfin, ces délégués manipulant des fonds publics et se trouvant être, en outre, des subordonnés du Préfet, il est nécessaire de les soumettre au régime du droit commun en matière d'inéligibilité et d'incompatibilité.

Le titre V, enfin, se contente de prévoir un règlement d'administration publique pris, après avis du Conseil de Paris, pour définir les conditions d'application de la présente loi.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE PREMIER

Du Conseil de Paris.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PARIS

Article premier.

Le Conseil de Paris délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la Ville de Paris, les crédits supplémentaires, les comptes présentés par le Préfet de Paris et le Préfet de police et le compte de gestion du receveur municipal.

2° La création, les tarifs et les règlements de perception des impôts directs et taxes dans les limites déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

3° Les réclamations contre le contingent assigné à la Ville de Paris dans l'établissement des impôts de répartition.

4° Le montant, la durée maximum, le *taux, le prix d'émission et les autres caractéristiques des emprunts projetés.*

5° La création, la suppression des syndicats de commune, l'adhésion à des syndicats de commune existants ainsi que la désignation des représentants de la ville dans ces organismes.

6° Les créations d'emplois et autres questions concernant le personnel dans les limites déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Observations.

Article premier.

Reproduction du paragraphe 1° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

Paragraphe 2° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

Paragraphe 3° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

Le paragraphe 4° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939 ne prévoit que le montant et la durée maximum.

Il est indispensable que le conseil délibère également sur le *taux, le prix d'émission et les caractéristiques des emprunts de la ville.*

Paragraphe 5° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

Le paragraphe 6° est nouveau. Il est bien certain que le Conseil délibérera sur le régime du personnel qui sera désormais administré par le Président-Maire (art. 12).

Mais, en outre, il délibérera également (mais non à titre définitif) sur tout ce qui concerne le personnel municipal.

En fait le nouveau paragraphe 6° entérine simplement une situation de fait.

Observations.

7° La création, la suppression, le mode de gestion et les tarifs des services publics communaux de caractère industriel ou commercial.

8° Les traités relatifs à l'exploitation à titre exclusif ou non, des grands services communaux de caractère industriel ou commercial.

9° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, les programmes de travaux neufs, qu'ils soient dotés sur fonds budgétaires ou sur fonds d'emprunts, l'ordre d'urgence de ces travaux.

Aujourd'hui, dans tous les cas où une création ou une modification d'emploi entraîne une aggravation des charges budgétaires, le Préfet, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 13 avril 1945 modifiant l'article 11 du décret du 13 juin 1939, doit consulter le Conseil.

Or, une création ou modification d'emploi a toujours des répercussions budgétaires, si bien que le Préfet doit en fait toujours consulter le Conseil.

Le paragraphe 6° du décret-loi du 21 avril 1939 ne prévoyait que la création, la suppression et le mode de gestion de ces services, la proposition ajoute donc les tarifs.

Il est normal que le Conseil de Paris délibère sur cette importante question au sujet de laquelle il a plus de compétence que quiconque.

Dans l'intéressant rapport fait par M. Quinson sur la proposition Ulver, le rapporteur rejetait cette extension parce que disait-il :

« Pour une raison quelconque le Conseil peut, en effet, s'obstiner à ne pas relever les tarifs d'un service largement déficitaire, ce qui entraînerait ainsi une politique tout à fait préjudiciable aux intérêts financiers de la collectivité. »

Cette crainte serait fondée si la délibération prise par le Conseil en la matière était définitive. Or elle ne doit point, dans notre esprit, figurer dans la très courte liste des délibérations bénéficiant de ce régime.

Le paragraphe 8° diffère du paragraphe 7° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

En effet celui-ci ne prévoit de délibérations que sur « les traités relatifs à l'exploitation à titre exclusif (seulement) ou pour une durée de dix années ».

La proposition ne se cantonne pas aux traités à titre exclusif et de fixe pas de durée-limite.

Le paragraphe 8° de l'article premier du décret-loi de 1939 ne prévoit que les travaux neufs dotés sur fonds d'emprunt.

Pour tous les autres l'autorité préfectorale est absolument maîtresse aujourd'hui tant de l'opportunité que de l'ordre d'urgence. Elle peut opérer tous les vire-

Observations.

10° L'aliénation de biens communaux ou leur échange quelle que soit la valeur des biens, les acquisitions d'immeubles, quant au principe de l'opération.

11° Le changement d'affectation des immeubles domaniaux bâtis ou non bâtis.

12° Les baux écrits, à ferme ou à loyer pris ou donnés par la ville.

13° La concession de théâtres municipaux pour une durée supérieure à neuf années.

14° La création, la modification ou la suppression des marchés, bourses ou foires.

15° L'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales et des modifications des plans d'alignement adoptés, la dénomination des rues.

16° L'acceptation ou le refus à titre définitif de dons et legs.

17° La création, la suppression, le mode de fonctionnement et les tarifs des services municipaux de caractère social.

ments possibles. En fait, s'agissant de fonds budgétaires, le Conseil de Paris représentant une population qui fournit ces fonds est absolument sans pouvoir.

Le paragraphe 9° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939 ne prévoit que l'aliénation de biens communaux (et non l'échange) lorsque la valeur est supérieure à 5 millions.

Le paragraphe 1° de l'article 11 du décret-loi du 13 juin 1939 ne donne au Conseil qu'un pouvoir *consultatif* sur les aliénations de biens dont la valeur est comprise entre 1 million et 5 millions.

Le paragraphe 3° de l'article 11 du décret-loi du 13 juin 1939 n'octroie au Conseil municipal qu'un rôle consultatif en cette matière.

Le paragraphe 10° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939 ne donne pouvoir délibérant au Conseil municipal que si les baux dépassent dix-huit ans, l'alinéa 4 de l'article 11 du décret-loi du 13 juin 1939 donnait au Conseil municipal un pouvoir *consultatif* dans les autres cas, sous la condition qu'il s'agisse d'un bail portant sur la totalité de l'immeuble, l'alinéa 5 du même article octroyait le même pouvoir s'il s'agissait de baux de plus de trois ans et de moins de dix-huit ans portant sur partie d'un immeuble.

Idem paragraphe 11° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

Idem paragraphe 12°, article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

Idem paragraphe 13°, article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

Idem paragraphe 14°, article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

L'ordonnance du 13 avril 1945 modifiant l'article 11 du décret-loi du 13 juin 1939 prévoyait « la création, la suppression et la modification de ces services ».

La proposition ajoute « le mode de fonctionnement et les tarifs ».

L'observation formulée ci-dessus à propos des tarifs (§ 7) est valable également ici, encore que le rapport Quinson n'y ait pas fait allusion.

18° La part contributive à imposer à la ville dans les travaux exécutés par l'Etat qui intéressent la ville.

19° Le mode de gestion des propriétés communales.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, il autorise le Préfet à ester en justice et à transiger lorsque le litige porte sur une somme supérieure à un million.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, le Conseil de Paris émet des avis et des vœux dans les cas et conditions prises par la législation en vigueur.

Art. 2.

Le Conseil de Paris est appelé à émettre des avis sur les projets du Préfet de la Seine et du Préfet de police tendant à ester en justice et à transiger lorsque les litiges portent sur une somme inférieure à un million ainsi que sur toutes autres questions intéressant le domaine communal et qui ne sont pas visées aux autres articles de la présente loi.

Art. 3.

Le Conseil de Paris a le contrôle de la gestion des préfets ; pour l'exercice de ce contrôle, les membres des Assemblées peuvent procéder, soit par voie de questions orales au cours des sessions, soit par voie de questions écrites portant sur toutes matières de l'Administration communale et auxquelles les préfets sont tenus de répondre, et demander par écrit aux préfets tous renseignements utiles.

Art. 4.

Les délibérations du Conseil de Paris, sont à peine de nullité, publiées dans le *Bulletin municipal officiel* au plus tard deux mois après la séance où elles auront été prises.

La nullité prévue à l'ancien alinéa 2 de l'article 12 du décret du 13 juin 1939, ne pourra être invoquée à l'encontre des délibérations qui ont été prises par le Conseil de Paris depuis le 26 juin 1939 et qui n'ont pas été publiées dans le délai de cinq jours imparti par ledit alinéa.

Observations.

Idem. Ordonnance du 15 avril 1945.

Idem.

Il s'agit ici d'une *autorisation*.

Art. 2.

Conforme au décret du 13 juin 1939. Il s'agit ici d'un *avis*.

Art. 3.

Conforme au décret du 13 juin 1939.

Art. 4.

Le décret du 13 juin 1939 prévoyait dans son article 12 que les délibérations seraient publiées, à peine de nullité, au *Bulletin municipal officiel*, au plus tard cinq jours après la séance où elles auraient été prises.

En fait ce court délai n'a jamais été respecté et presque toutes les délibérations devraient être frappées de nullité.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessous, les délibérations du Conseil de Paris restent soumises aux approbations prévues par la législation en vigueur.

Lorsque l'approbation doit être donnée par décret, ce décret sera pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et, éventuellement, du ou des Ministres intéressés.

Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles seront transférées aux autorités de tutelle ou au Préfet de Paris ou au Préfet de police les pouvoirs d'approbation actuellement détenus par le contrôleur des dépenses engagées.

Lorsque, malgré l'avis contraire du contrôleur des dépenses engagées, un mémoire aura été présenté à l'Assemblée et adopté par elle, l'approbation de cette délibération devra intervenir par arrêté des autorités de tutelle.

Dans tous les cas où l'approbation des délibérations dépend du Préfet, elle est donnée ou refusée expressément dans un délai de deux mois à partir de la publication au *Bulletin municipal officiel* ou de l'approbation par l'autorité supérieure des crédits budgétaires suivant les cas. Passé ce délai, les délibérations sont considérées comme approuvées.

Observations.

Art. 5.

Cet article 5 est la reproduction de l'article 15 de la proposition présentée par M. Ulver et rapportée par M. Quinson qui écrivait à son propos :

« L'article 15 comprend deux parties :

« Dans les quatre premiers alinéas sont traités les pouvoirs des contrôleurs, qui seraient transférés aux autorités de tutelle ou aux Préfets.

« La deuxième partie :

« Le cinquième alinéa reprend simplement le texte de l'article 12 du décret-loi du 13 juin 1939.

« Donc pas d'observations sur elle.

« Examinons de plus près la première partie.

« Les alinéas 3 et 4 tendent à définir les conditions dans lesquelles les contrôleurs des dépenses engagées pourront être appelés à intervenir dans l'approbation des délibérations du Conseil municipal ou du Conseil général (art. 22).

« Alinéa 3. — Dans un souci de déconcentration, M. Ulver prévoit que des décrets fixeront les conditions dans lesquelles seront transférés aux autorités de tutelle ou au Préfet de Paris, ou au Préfet de police, les pouvoirs d'approbation actuellement détenus par les contrôleurs.

« Le contrôleur doit contrôler et n'a pas à approuver.

« Ainsi, le contrôleur, par décret du 13 septembre 1950, est substitué aux Ministres de l'Intérieur et des Finances pour sanctionner certains actes du Préfet en matière de personnel ; le voici encore, par décret du 19 janvier 1951, revêtu dans le même domaine de nouveaux pouvoirs et appelé à donner même son avis sur l'ouverture des concours ouverts par la Ville de Paris ou par le Département de la Seine. On voit donc, par cet exemple, que la nature du contrôleur des dépenses engagées est totalement modifiée puisque ce fonctionnaire n'est plus un technicien tel qu'on l'avait présenté à l'origine et qui était chargé, au nom du Ministre des Finances, de suivre l'engagement des dépenses et d'émettre des avis sur les répercussions financières des projets nouveaux.

« Actuellement, le contrôle qui devait être strictement budgétaire, en est arrivé

Observations.

à être administratif, à partager la responsabilité de l'administration et à ralentir évidemment l'action préfectorale.

« La proposition de M. Ulver remet tout en place, et comme il n'a pas l'intention de diminuer ce contrôle, au contraire, il introduit dans l'alinéa 4 une innovation qui a l'avantage d'accroître l'autorité du contrôleur et de donner aux autorités de tutelle la possibilité de s'opposer à des initiatives inopportunes ou coûteuses.

« M. Ulver prévoit, en effet, dans cet alinéa, que lorsque malgré l'avis contraire du contrôleur des dépenses engagées, des mémoires préfectoraux auront été présentés au Conseil municipal ou au Conseil général (art. 22) et adoptés par eux, les délibérations correspondantes devront être approuvées par arrêtés interministériels. »

Art. 6.

Dans les cas prévus par les lois des 18 juillet 1937 et 24 juillet 1867, et les matières prévues aux alinéas 6, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'article premier ci-dessus, ou à l'article 13 ci-après, toutes les fois qu'il s'agira du personnel visé à l'article 6 ou des parcelles du domaine privé précisé à l'article 39 ci-après, les délibérations du Conseil de Paris seront réglementaires.

Dans les autres cas, elles resteront soumises aux dispositions des articles 63 et 67 de la loi du 5 avril 1884 modifiée par le décret-loi du 5 novembre 1926.

Art. 6.

Les alinéas en question concernent :

1° Alinéa 6, le personnel :

2° Alinéas 9, 10, 11, 12, 13 et 14, les travaux, l'aliénation des biens communaux, les baux écrits, les concessions de théâtres, les affectations d'immeubles.

Lorsqu'il s'agit du personnel propre au Conseil de Paris qui est administré par le Président-Maire, ou du domaine privé, tels qu'ils seront définis par le Règlement d'administration publique (formule plus simple que si cette détermination était opérée par voie législative), le régime des délibérations du Conseil de Paris sera celui qui est devenu la règle depuis 1926 pour toutes les communes de France, c'est-à-dire la délibération réglementaire, exécutoire sauf annulation.

Les rares cas de délibération réglementaire existant aujourd'hui pour Paris sont ceux prévus par les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 ;

Les cas prévus par la loi de 1837 ont été très réduits par le décret-loi de 1939 et ne comportent guère que les délibérations ayant pour objet le mode de gestion des propriétés communales de même (mais cela n'est pas clair) que les délibérations portant vote des centimes additionnels, sous certaines conditions, ainsi que les délibérations relatives aux actions à tenter ou à soutenir par la ville.

Observations.

La loi du 24 juillet 1867 énumère des délibérations soumises, comme les premières, à un régime particulier différent d'ailleurs de celui de la loi de 1837. Elles ne sont exécutoires que si elles emportent accord du Préfet et du Conseil municipal.

Le nombre en a été réduit par le décret-loi du 21 avril 1939 qui en retirant au Conseil municipal compétence sur certaines matières autrefois visées par la loi de 1867 a réduit du même coup le nombre de ces rares délibérations réglementaires.

Ne demeurent guère dans cette catégorie que les délibérations portant sur :

1° Tarifs des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ;

2° Droit de stationnement (cela peut devenir important) ;

3° Tarifs des concessions dans les cimetières ;

4° Acceptation ou refus de dons et legs, lorsqu'il n'y a ni charge, ni difficultés, ni réclamation.

Comme ces délibérations ne sont exécutoires qu'au cas d'accord entre le Préfet et le Conseil, il apparaît qu'il n'y a aucun intérêt à en modifier le régime.

TITRE II

DU PRÉSIDENT-MAIRE DE PARIS ET DU « CONSEIL DE VILLE »

Art. 7.

Le Président du Conseil de Paris prend le titre de « Président-Maire de Paris ».

Art. 8.

Le Président-Maire de Paris et les membres du bureau du Conseil de Paris sont élus pour un an au début de la première session ordinaire. Leur mandat est immédiatement renouvelable.

En cas de renouvellement du mandat, le Président-Maire de Paris et les membres du bureau ne seront à nouveau rééligibles au poste occupé par eux qu'après expiration d'un délai de deux ans.

Art. 9.

Le Président-Maire de Paris est habilité à convoquer par une décision spéciale le Conseil de Paris en session ordinaire et à prononcer la clôture des sessions qu'il a provoquées.

Le Président-Maire de Paris peut en outre convoquer le Conseil de Paris en session extraordinaire, soit sur sa propre initiative, soit à la requête des deux tiers des membres de l'Assemblée, soit sur l'initiative du Préfet de Paris.

Il ne peut refuser d'accéder aux invitations et requêtes ainsi présentées.

La décision du Président-Maire fixera la durée de chaque session extraordinaire laquelle ne pourra avoir lieu que pour un objet spécial et déterminé.

Art. 10.

Le Président-Maire de Paris représente la ville en justice, dans tous les cas où elle plaide contre l'Etat.

Observations.

Art. 8.

Actuellement le Président du Conseil de Paris ainsi que le bureau sont élus pour *une session*. En pratique ils sont élus pour un an et sauf l'exemple du Président Pierre de Gaulle après la Libération, le Président ne reste en fonctions qu'une année. Sans aller jusqu'à prévoir dans le texte une durée de deux ans, la possibilité de renouvellement pour une année, qui doit dans l'esprit des rédacteurs du texte devenir habituelle, sauf exception, allongera en fait la durée du mandat.

Art. 9.

Actuellement le droit de convoquer l'Assemblée municipale en session ordinaire ou extraordinaire appartient au Préfet de Paris seul.

La proposition retire totalement cette possibilité à l'autorité préfectorale pour la confier au Président-Maire seul.

Un partage de pouvoir avait été un moment envisagé mais n'a pas été retenu en raison des difficultés et des éventuels conflits qu'il aurait fait naître.

En compensation, le Président-Maire est *obligé* de convoquer le Conseil municipal en session ordinaire et extraordinaire si le Préfet de Paris l'en requiert.

Art. 10.

Actuellement, c'est le Préfet de Paris qui représente la ville en justice, même dans le cas où elle plaide contre l'Etat

Il est habilité sur autorisation du conseil de Paris, à exercer en son nom les recours contre les décisions des Préfets ou des autorités gouvernementales.

Art. 11.

Le Président-Maire de Paris peut adresser à la population de la capitale des appels ou des messages.

Il en avise le Préfet de Paris. En cas de désaccord, celui-ci est tranché en commun dans un délai de quarante-huit heures par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Conseil.

Art. 12.

Le Président-Maire administre le personnel propre du Conseil de Paris ainsi que le personnel détaché par l'administration préfectorale au service du Conseil de Paris, tel qu'il sera défini par le Règlement d'administration publique prévu à l'article 41 ci-dessous.

Un crédit spécial inscrit au budget de la ville de Paris sera mis à la disposition du Président-Maire à cette fin.

Art. 13.

Le Président-Maire de Paris assure la gestion des parcelles du domaine privé communal telles qu'elles sont déterminées par le Règlement d'administration publique prévu à l'article 39.

Observations.

ou contre l'autorité de tutelle. Comme il est en même temps chargé de représenter en justice le même Etat et la même autorité de tutelle, il est obligé de se doubler en se faisant remplacer par un de ses secrétaires généraux pour la représentation de la ville, le Secrétaire général et son Préfet plaident donc l'un contre l'autre.

Art. 11.

Actuellement, ce droit n'est prévu par aucun texte, il n'est donc pas exclu.

En fait, le président du Conseil de Paris n'en use pas. Il serait pourtant utile qu'en période de grèves ou de difficultés de ravitaillement ou de transport, par exemple, le Président-Maire pût s'adresser à la population.

Les maires d'arrondissement usent parfois de l'appel à la population qui, étant donné qu'ils sont des auxiliaires du Préfet, est en fait illégal, le Préfet seul étant habilité à les lancer.

Il a paru nécessaire d'enfermer ce droit du Président-Maire dans certaines limites. Il se trouvera en définitive contrôlé par deux autorités totalement impartiales en la matière.

Art. 12.

Il ne peut être question de confier au Président-Maire l'administration de tout le personnel communal. La très grande partie de celui-ci demeurera donc sous l'autorité des Préfets.

Par contre, il est normal de donner au Président-Maire la direction du personnel proprement affecté au service du Conseil de Paris, ainsi que du personnel de son Cabinet.

Art. 13.

L'on ne donne au Président-Maire aucune autorité sur le domaine public de la ville, qui demeurera géré par le Préfet. Par contre, le domaine privé doit être administré par le président-Maire. La distinction entre les deux catégories de parcelles est parfois délicate, aussi sera-t-elle opérée par le Règlement d'administration publique qui pourra trancher les cas-limites.

Art. 14.

Le Règlement d'administration publique prévu à l'article 39 ci-dessous effectuera une répartition des locaux de l'Hôtel de Ville dont l'administration sera confiée respectivement au Préfet de Paris et au Président-Maire de Paris.

Art. 15.

Le « Conseil de ville » est composé du Président-Maire, des Vice-présidents du Conseil, des Présidents des grandes commissions permanentes, des Présidents des groupes d'au moins cinq membres composant le Conseil de Paris, du Président de la Commission du budget, du rapporteur général du budget, du rapporteur général du compte, du rapporteur général du personnel et du syndic du Conseil de Paris.

Les conseillers de Paris en exercice anciens présidents du Conseil de Paris font partie, à titre consultatif, du « Conseil de ville ».

Art. 16.

Le Conseil de ville assiste le Président-Maire et assure le contrôle permanent de l'autorité préfectorale.

Il fournit obligatoirement son avis dans les conditions fixées au Règlement d'administration publique prévu à l'article 41 ci-dessous sur les projets de décision du Préfet de Paris concernant le Domaine public de la ville, les travaux, le personnel et les finances.

Le Conseil de ville peut susciter l'intervention du Conseil de Paris à propos de toute décision du Préfet tendant à l'exécution d'une délibération du Conseil de Paris et qui lui paraîtrait en opposition avec les vues exprimées sur le même sujet par l'Assemblée.

Art. 17.

Le Président-Maire assisté du Conseil de ville assure l'exécution des délibérations définitives du Conseil de Paris telles qu'elles sont définies à l'article 18 ci-dessous.

Observations.

Art. 14.

Actuellement (paragraphe 2 de l'art. 11 du décret-loi du 13 juin 1939), le Conseil municipal est doté seulement d'un pouvoir *consultatif* pour tout ce qui concerne l'Hôtel de Ville et ses annexes.

Art. 15.

Ce « Conseil de ville » existe dans la plupart des capitales étrangères.

Ici, il comprend toutes les personnalités possédant dans le Conseil de Paris une compétence spécialisée ou un rôle d'administration.

Art. 16.

Les membres du Conseil de ville individuellement ou le Conseil de ville en corps possèdent un droit de communication permanent de toutes les décisions du Préfet sur les affaires de leur compétence.

Les décisions préfectorales énumérées au Règlement d'administration publique concernent essentiellement le domaine public de la ville, les travaux, le personnel et les finances. Sur elles, le Conseil de ville possède un droit d'avis préalable.

Art. 17.

Actuellement il n'existe à peu près aucun cas de délibération définitive, la présente proposition en prévoit quelques-unes fort limitées. L'exécution doit en être confiée au Président-Maire.

TITRE III

Dispositions financières.

Art. 18.

Le Président-Maire de Paris assisté du syndic du Conseil de Paris assure la gestion des crédits afférents aux frais de représentation, de déplacements et de délégation des assemblées.

Ils assurent également la gestion des dépenses de matériel afférentes au fonctionnement de l'Assemblée, telles que : fournitures de bureau et frais divers, téléphone, bibliothèques et services d'information et d'études économiques et financières, Imprimerie municipale et *Bulletin municipal officiel*, frais de déplacements, frais de correspondance et autres menues dépenses.

Art. 19.

Sont également gérés, dans les mêmes conditions, les crédits afférents à l'entretien des locaux nécessaires au fonctionnement administratif des services propres au Conseil de Paris, tels que salles de séances, bibliothèques, salles de travail, bureaux des présidences, des syndics, des commissions et rapporteurs.

Il en est de même des crédits afférents à l'entretien de l'hôtel de Lauzun.

Art. 20.

Le budget de la Ville de Paris est voté par chapitre.

Un chapitre ne peut contenir que des services corrélatifs et de même nature ; les services du personnel et du matériel sont présentés séparément ; aucune indemnité ne doit être imputée sur les chapitres affectés au paiement des traitements et salaires.

Aucun virement ne peut avoir lieu d'un chapitre à l'autre s'il n'est voté et approuvé dans les mêmes formes que le budget.

Observations.

Art. 18 et 19.

Ce texte est la reproduction de celui d'un second décret du 13 juin 1939 (J. O. du 25 juin), « relatif à la gestion de certaines dépenses de la Ville de Paris et du Département de la Seine par le Conseil municipal et le Conseil général ».

Cependant ce sera désormais le Président-Maire assisté du syndic qui assurera la gestion de ces crédits et non « le bureau ».

En outre la gestion des crédits affectés à l'hôtel de Lauzun ne serait plus partagée comme aujourd'hui entre entretien mobilier (bureaux du Conseil de Paris) et entretien immobilier (Préfet).

Art. 19.

(Voir observations ci-dessus.)

Art. 20.

Ce texte est celui du décret du 21 avril 1939.

Observations.

Art. 21.

Le projet du budget est présenté par le Préfet de Paris et par le Préfet de police, à la commission compétente du Conseil le premier jour de sa réunion avant la troisième session ordinaire.

Il est approuvé par l'autorité de tutelle au plus tard trois mois après avoir été voté par le Conseil de Paris.

Passé ce délai, les dépenses facultatives pourront être exécutées à concurrence de la moitié de la dotation prévue au budget de l'année à laquelle elles s'appliquent.

Art. 22.

La situation semestrielle des dépenses engagées, prévue par l'article 27 ci-après, est présentée par le Préfet de Paris à la commission compétente du Conseil de Paris le premier jour de sa réunion légale avant la première session ordinaire et avant la troisième session ordinaire de l'Assemblée.

Le rapport annuel du contrôleur des dépenses engagées, prévu par l'article 32 ci-après, est présenté par le Préfet à la commission compétente du Conseil de Paris le premier jour de sa réunion légale avant sa troisième session ordinaire.

Art. 23.

Il est institué pour la Ville de Paris et administrations annexes un contrôle des dépenses engagées fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 10 août 1922 sous réserve des modalités particulières prévues par la présente loi.

Ce contrôle n'est pas applicable aux dépenses imputées sur les crédits gérés par le Président-Maire en vertu des articles 18 et 19 ci-dessus.

Art. 21.

L'autorité de tutelle est actuellement fort lente à approuver les délibérations du Conseil municipal. Il en résulte des retards regrettables.

L'article 15 du décret-loi du 15 juin 1939 fixe au 28 février la date extrême d'approbation du budget de la ville mais ne prévoit pas de sanctions en cas de dépassement de ce délai.

Il est bon d'en prévoir une comme l'avait fait, dans sa proposition, M. Ulver, et comme l'avait admis le rapporteur M. Quinson.

Art. 22.

Texte du décret du 13 juin 1939, où le premier alinéa a été légèrement modifié par l'adoption de l'expression « ... avant la première session ordinaire ».

Art. 23.

Cette partie de la proposition reprend purement et simplement la proposition déposée par M. Ulver qui attachait, à juste titre, à ce problème une importance capitale.

Il est certain que le contrôle des dépenses engagées sur la Ville de Paris est totalement sorti de son rôle normal, et que les agents qui en sont chargés exercent en réalité une sorte de supertutelle qui irrite autant les élus que l'administration préfectorale. Il est donc bon par voie législative de replacer l'institution indiscutablement utile, dans son cadre.

Dans son rapport M. Quinson écrivait :

:

« Le texte du décret du 13 juin 1939 est repris sans modification sous réserve du fractionnement de l'institution et de la modification du recrutement des contrôleurs.

Observations.

« *Champ d'application du contrôle.*

« M. Ulver demande que le contrôle ne soit pas applicable aux dépenses imputées sur les crédits gérés par le bureau de l'assemblée (par les présidents dans la présente proposition).

« La Commission de l'intérieur adoptera ce point de vue car, en fait, actuellement le contrôle ne s'exerce sur lesdites dépenses que d'une façon très assouplie conformément au dispositif admis dans une lettre adressée par le Ministre des Finances au Préfet de la Seine le 1^{er} juillet 1939.

« Seules les délégations de crédit effectuées par le Préfet de Paris au profit des syndicats sont soumis au visa du contrôleur. »

Art. 24.

Ce service est assuré par un contrôleur des dépenses engagées, assisté par un contrôleur adjoint plus spécialement chargé de l'Assistance publique.

Le contrôleur des dépenses engagées et son adjoint sont nommés par le préfet, après accord du Ministre des Finances, sur une liste de présentation comportant un nombre de noms triple de celui des emplois à pourvoir, établie par le Conseil de Paris.

La rémunération du contrôleur et celle de l'adjoint au contrôleur sera assurée par les fonds du budget de la Ville de Paris. Cette dépense aura le caractère de dépense obligatoire.

Art. 24.

Organisation du contrôle.

Cet article adapté à la situation créée par la loi de 1964 supprimant le département de la Seine la proposition Ulver rapportée par M. Quinson en ces termes :

« Le contrôle des dépenses engagées, constitué, pour la Ville de Paris, le département de la Seine et leurs administrations annexes, par les décrets-lois des 30 juillet 1937, 21 avril et 13 juin 1939 est actuellement exercé par deux contrôleurs installés l'un à la Préfecture de la Seine l'autre à la Préfecture de police, le premier est assisté d'un adjoint spécial chargé de l'administration de l'Assistance publique.

« Ces hauts fonctionnaires sont nommés par le Ministre du Budget après consultation du Ministre de l'Intérieur et leur rémunération est imputée sur le budget général.

« Voilà donc des hauts fonctionnaires chargés de contrôler les budgets de la ville d'une part, et du département de l'autre, et au lieu de les spécialiser pour ces budgets on les spécialise pour les budgets de préfecture.

« La logique aurait voulu — il nous semble — que chaque contrôleur contrôle un budget et c'est l'avantage de la proposition de M. Ulver.

Observations.

« L'on objectera — je sais bien — que le budget de la Ville de Paris et celui du département de la Seine comprennent l'un et l'autre une partie des dépenses de la Préfecture de la Seine et une partie des dépenses de la Préfecture de police et que cela peut amener des difficultés pratiques.

« Il est facile de répondre que réciproquement les dépenses de la Préfecture de la Seine dépendent du budget de la Ville de Paris et du budget du Département de la Seine et que cet enchevêtrement doit certainement amener les mêmes difficultés pratiques.

« Difficultés pour difficultés — gardons ce qui est logique. »

Nomination des contrôleurs.

(Art. 25, 2^e alinéa.)

« La procédure suggérée par M. Ulver pour la nomination des contrôleurs et de leur adjoint semble logique — elle a, de plus, le mérite d'avoir fait ses preuves — puisque c'est ainsi qu'étaient désignés autrefois les receveurs municipaux.

« De toute façon, on ne peut mettre en doute la compétence technique des contrôleurs ainsi désignés, puisqu'en fin de compte la nomination ne deviendrait définitive qu'après l'accord du Ministre des Finances. »

Art. 25.

Le contrôleur des dépenses engagées centralise la comptabilité administrative de la ville de Paris et de ses administrations annexes.

Il prépare pour les préfets les comptes administratifs.

Art. 26.

Les résultats de cette comptabilité seront présentés semestriellement aux Ministres de l'Intérieur et des Finances, au Préfet de Paris et au Préfet de police, chacun en ce qui le concerne. Cette communication est accompagnée d'un relevé explicatif appuyé de tous renseignements utiles, des suppléments et des annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice.

Art. 25 et suivants.

« Décret du 13 juin 1939. »

Art. 27.

Le contrôleur des dépenses engagées donne au Préfet son avis sur les propositions budgétaires, sur les demandes de crédits additionnels de toute nature et sur tous les projets soumis aux délibérations du Conseil de Paris ayant une incidence financière. Il donne également, au point de vue budgétaire, son avis motivé sur les projets d'arrêtés, contrats, mesures, décisions ou délibérations soumis à la signature ou à l'approbation du Préfet de Paris ou du Préfet de police lorsqu'ils ont une incidence financière. Il reçoit, à cet effet, communication de tous documents ou renseignements utiles.

Art. 28.

Tous arrêtés, contrats, mesures, décisions ou approbations émanant de l'un des ordonnateurs de la ville, ou d'une administration annexe et ayant pour effet d'engager une dépense, sont soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées, agissant dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 10 août 1922.

Art. 29.

Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature du Préfet ou de l'administrateur ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées. Les mandats non revêtus du visa du contrôleur sont sans valeur pour les comptables de la ville et de ses administrations annexes.

Art. 30.

Sont soumises au visa du contrôleur des dépenses engagées, dans les mêmes conditions que les engagements de dépenses, les décisions fixant le montant maximum des dépenses pouvant être payées sans mandatement préalable.

La liste de ces dépenses est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Art. 31.

Chaque année, le contrôleur des dépenses engagées établit un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice

écoulé, exposant le résultat de ses opérations et les observations qu'il a à présenter. Ce rapport est établi par chapitre budgétaire et par ligne de recettes. Il est communiqué par le contrôleur au Préfet et adressé par lui, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui lui sont formulées, aux Ministres de l'Intérieur et des Finances, qui le transmettront aux Ministres intéressés et à la Cour des Comptes.

Art. 32.

Pour les dépenses de la Préfecture de police, seront soumises au contrôle les dépenses concernant les traitements, les indemnités fixes résultant de dispositions légales et les dépenses de matériel résultant des adjudications, des baux ou marchés, à l'exception des dépenses diverses et imprévues.

En cas d'urgence, le paiement des dépenses de la Préfecture de police soumises au contrôle peut être autorisé par arrêté du Préfet de police.

Ces dépenses sont acceptées par le contrôleur des dépenses engagées, ordonnancées et acquittées en excédent des crédits déjà ouverts au budget de l'exercice qui concerne le service fait.

Il ne pourra être fait usage de la procédure définie par les deux alinéas précédents que dans la mesure où des annulations d'un montant au moins égal à celui de la dépense supplémentaire autorisée pourront être dégagées sur les autres chapitres du budget de la Préfecture de police.

Il sera procédé à des annulations dans l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

TITRE IV

Arrondissements de Paris.

Art. 33.

Les Maires et adjoints d'arrondissement prennent le titre de délégués préfectoraux et de délégués préfectoraux adjoints suivi du numéro de l'arrondissement auquel ils sont affectés.

Art.34.

Les délégués préfectoraux d'arrondissement ne peuvent être nommés que parmi les délégués préfectoraux adjoints de l'arrondissement.

A titre transitoire les maires en fonction au moment du vote de la loi pourront être nommés délégués sans aucune condition.

Art. 35.

Les délégués préfectoraux et délégués préfectoraux adjoints d'arrondissement sont nommés par décret du proposition du Ministre de l'Intérieur.

La nomination des délégués adjoints ne peut porter que sur des candidats figurant sur une liste de vingt noms par arrondissement, dressée chaque année par le Président-Maire de Paris et le Préfet de Paris.

Observations.

Art. 33.

Le titre de Maire ayant une signification très déterminée et désignant, en France, des magistrats élus, il est anormal qu'il soit donné pour Paris *seul* à des agents nommés par le pouvoir central et qui ne possèdent point les attributions des véritables *maires*. D'autre part, la restitution de ce titre au premier élu de la cité en empêche le maintien aux administrateurs d'arrondissement.

Ceux-ci acquièrent un titre plus en rapport avec leurs fonctions et leurs origines.

Art.34.

Cette disposition a pour objet de doter ces agents d'un véritable statut et de garanties de carrière.

Actuellement, il est à peu près impossible à un adjoint de devenir maire. Celui-ci étant le plus souvent choisi en dehors des adjoints.

La réforme mettra fin à des pratiques regrettables et à une politisation de la nomination en même temps qu'elle permettra à des hommes parfaitement au fait des affaires et qui ont fait leurs preuves d'accéder au poste le plus élevé.

Art. 35.

Cette disposition a pour objet d'éviter tout arbitraire et toute politisation dans la nomination de ces agents.

Les autorités chargées de la nomination ne sont point changées, mais les intérêts de la capitale sont représentés par le Président-Maire et le Préfet, qui sont chargés de dresser la liste sur laquelle pourra se porter le choix du Gouvernement.

A titre transitoire et pendant une durée de cinq ans, les maires adjoints de Paris en fonction au moment du vote de la loi resteront inscrits de droit sur la liste.

Art. 36.

Un Règlement d'administration publique qui devra être pris dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi fixera le statut et précisera les conditions de nomination, la hiérarchie, la durée des fonctions des délégués et délégués adjoints ainsi que leurs droits et obligations, leurs indemnités de fonction, l'âge de leur retraite et les conditions d'ouverture de leur droit à pension de retraite.

Les attributions des délégués préfectoraux et délégués préfectoraux adjoints sont celles actuellement fixées par la loi pour les Maires et adjoints d'arrondissement.

Art. 37.

Les délégués préfectoraux et délégués préfectoraux adjoints d'arrondissement sont inéligibles à tout mandat politique ainsi qu'à tout mandat de conseiller de Paris pendant toute la durée de leurs fonctions ainsi que pendant six mois après la cessation de leurs fonctions.

Art. 38.

Les fonctions de délégué préfectoral et délégué préfectoral adjoint d'arrondissement sont incompatibles avec tout mandat politique ainsi qu'avec le mandat de Conseiller de Paris.

Observations.

La nécessité d'un accord entre ces deux personnages écarte tout danger et le nombre élevé de noms figurant sur la liste évite de trop restreindre la liberté gouvernementale.

Art. 36.

Cet article donne à un Règlement d'administration publique le soin de déterminer le statut de ces agents. Il apparaît, en effet, que la formule du Règlement d'administration publique est plus souple que la procédure législative.

Les délégués et délégués adjoints conservent toutes les attributions des Maires et adjoints actuels, telles qu'elles sont définies par la législation en vigueur.

Art. 37.

Ces agents manipulent des fonds publics et, se trouvant être des subordonnés du Préfet, il est indispensable de les soumettre au régime du droit commun en matière d'inéligibilité.

Art. 38.

Le régime d'incompatibilité complète nécessairement celui des inéligibilités. Il serait anormal qu'un subordonné du Préfet pût être en même temps son contrôleur en tant qu'élu.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 39.

Un Règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil municipal de Paris, définira dans un délai d'un an les conditions d'application des articles 12, 13, 14 et 16 de la présente loi.

Observations.

Art. 39.

Le Règlement d'administration publique est prévu à divers articles de la loi. Il permettra de préciser un certain nombre de ses dispositions.

*
* *

Telles sont les propositions qu'après plusieurs années de scrupuleuses études les signataires du présent texte ont jugé bon de formuler.

Ces propositions ne satisferont sans doute pleinement personne, ni l'Administration préfectorale et centrale, qui y verra une atteinte, fort limitée, à ses possibilités actuelles, ni les élus de Paris, justement irrités de la rigueur où ils sont tenus et impatientes de s'en affranchir.

Elles ne satisferont peut-être pas non plus totalement la logique, et certainement les auteurs, s'ils avaient suivi la pente naturelle de leur esprit, auraient avancé des solutions beaucoup plus hardies, dont chacun conserve en lui-même la nostalgie.

Cependant, ces propositions reflètent moins la revendication de ce qui est juste que la réalisation de ce qui est actuellement possible. Elles représentent également ce qui est indispensable.

Les auteurs de la proposition de loi estiment qu'elle comporte un minimum et vous demandent, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Du Conseil de Paris.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PARIS

Article premier.

Le Conseil de Paris délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la Ville de Paris, les crédits supplémentaires, les comptes présentés par le Préfet de Paris et le Préfet de police et le compte de gestion du receveur municipal ;

2° La création, les tarifs et les règlements de perception des impôts directs et taxes dans les limites déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

3° Les réclamations contre le contingent assigné à la Ville de Paris dans l'établissement des impôts de répartition ;

4° Le montant, la durée maximum, le taux, le prix d'émission et les autres caractéristiques des emprunts projetés ;

5° La création, la suppression des syndicats de commune, l'adhésion à des syndicats de commune existant ainsi que la désignation des représentants de la ville dans ces organismes ;

6° Les créations d'emplois et autres questions concernant le personnel dans les limites déterminées par les lois et règlements en vigueur ;

7° La création, la suppression, le mode de gestion et les tarifs des services publics communaux de caractère industriel ou commercial ;

8° Les traités relatifs à l'exploitation à titre exclusif ou non, des grands services communaux de caractère industriel ou commercial ;

9° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, les programmes de travaux neufs, qu'ils soient dotés sur fonds budgétaires ou sur fonds d'emprunts, l'ordre d'urgence de ces travaux ;

10° L'aliénation de biens communaux ou leur échange quelle que soit la valeur des biens, les acquisitions d'immeubles, quant au principe de l'opération ;

11° Le changement d'affectation des immeubles domaniaux bâtis ou non bâtis ;

12° Les baux écrits, à ferme ou à loyer pris ou donnés par la ville ;

13° La concession de théâtres municipaux pour une durée supérieure à neuf années ;

14° La création, la modification ou la suppression des marchés, bourses ou foires ;

15° L'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales et des modifications des plans d'alignement adoptés, la dénomination des rues ;

16° L'acceptation ou le refus à titre définitif de dons et legs ;

17° La création, la suppression, le mode de fonctionnement et les tarifs des services municipaux de caractère social ;

18° La part contributive à imposer à la ville dans les travaux exécutés par l'Etat qui intéressent la ville ;

19° Le mode de gestion des propriétés communales.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, il autorise le Préfet à ester en justice et à transiger lorsque le litige porte sur une somme supérieure à un million.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, le Conseil de Paris émet des avis et des vœux dans le cas et conditions pris par la législation en vigueur.

Art. 2.

Le Conseil de Paris est appelé à émettre des avis sur des projets du Préfet de la Seine et du Préfet de police tendant à ester en justice et à transiger lorsque les litiges portent sur une somme inférieure à un million ainsi que sur toutes autres questions intéressant le domaine communal et qui ne sont pas visées aux autres articles de la présente loi.

Art. 3.

Le Conseil de Paris a le contrôle de la gestion des préfets ; pour l'exercice de ce contrôle, les membres des Assemblées peuvent procéder, soit par voie de questions orales au cours des sessions,

soit par voie de questions écrites portant sur toutes matières de l'administration communale et auxquelles les préfets sont tenus de répondre, et demander par écrit aux préfets tous renseignements utiles.

Art. 4.

Les délibérations du Conseil de Paris sont, à peine de nullité, publiées dans le *Bulletin municipal officiel*, au plus tard deux mois après la séance où elles auront été prises.

La nullité prévue à l'ancien alinéa 2 de l'article 12 du décret du 13 juin 1939 ne pourra être invoquée à l'encontre des délibérations qui ont été prises par le Conseil de Paris depuis le 26 juin 1939 et qui n'ont pas été publiées dans le délai de cinq jours imparti par ledit alinéa.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessous, les délibérations du Conseil de Paris restent soumises aux approbations prévues par la législation en vigueur.

Lorsque l'approbation doit être donnée par décret, ce décret sera pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et, éventuellement, du ou des Ministres intéressés.

Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles seront transférés aux autorités de tutelle ou au Préfet de Paris ou au Préfet de police les pouvoirs d'approbation actuellement détenus par le contrôleur des dépenses engagées.

Lorsque, malgré l'avis contraire du contrôleur des dépenses engagées, un mémoire aura été présenté à l'Assemblée et adopté par elle, l'approbation de cette délibération devra intervenir par arrêté des autorités de tutelle.

Dans tous les cas où l'approbation des délibérations dépend du Préfet, elle est donnée ou refusée expressément dans un délai de deux mois à partir de la publication au *Bulletin municipal officiel* ou de l'approbation par l'autorité supérieure des crédits budgétaires suivant le cas. Passé ce délai, les délibérations sont considérées comme approuvées.

Art. 6.

Dans les cas prévus par les lois des 18 juillet 1937 et 24 juillet 1867, et les matières prévues aux alinéas 6, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'article premier ci-dessus, ou à l'article 13 ci-après, toutes les fois qu'il s'agira du personnel visé à l'article 6 ou des parcelles du domaine privé précisé à l'article 39 ci-après, les délibérations du Conseil de Paris seront réglementaires.

Dans les autres cas, elles resteront soumises aux dispositions des articles 63 et 67 de la loi du 5 avril 1884 modifiée par le décret-loi du 5 novembre 1926.

TITRE II

Du Président-Maire de Paris et du « Conseil de ville ».

Art. 7.

Le Président du Conseil de Paris prend le titre de « Président-Maire de Paris ».

Art. 8.

Le Président-Maire de Paris et les membres du bureau du Conseil de Paris sont élus pour un an au début de la première session ordinaire. Leur mandat est immédiatement renouvelable.

En cas de renouvellement du mandat, le Président-Maire de Paris et les membres du bureau ne seront à nouveau rééligibles au poste occupé par eux qu'après expiration d'un délai de deux ans.

Art. 9.

Le Président-Maire de Paris est habilité à convoquer par une décision spéciale le Conseil de Paris en session ordinaire et à prononcer la clôture des sessions qu'il a provoquées.

Le Président-Maire de Paris peut en outre convoquer le Conseil de Paris en session extraordinaire, soit sur sa propre initiative, soit à la requête des deux tiers des membres de l'Assemblée, soit sur l'initiative du Préfet de Paris.

Il ne peut refuser d'accéder aux invitations et requêtes ainsi présentées.

La décision du Président-Maire fixera la durée de chaque session extraordinaire laquelle ne pourra avoir lieu que pour un objet spécial et déterminé.

Art. 10.

Le Président-Maire de Paris représente la ville en justice, dans tous les cas où elle plaide contre l'État.

Il est habilité sur autorisation du Conseil de Paris à exercer en son nom les recours contre les décisions des Préfets ou des autorités gouvernementales.

Art. 11.

Le Président-Maire de Paris peut adresser à la population de la capitale des appels ou des messages.

Il en avise le Préfet de Paris. En cas de désaccord, celui-ci est tranché en commun dans un délai de quarante-huit heures par le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat.

Art. 12.

Le Président-Maire administre le personnel propre du Conseil de Paris ainsi que le personnel détaché par l'administration préfectorale au service du Conseil municipal de Paris, tel qu'il sera défini par le règlement d'administration publique prévu à l'article 41 ci-dessous.

Un crédit spécial inscrit au budget de la Ville de Paris sera mis à la disposition du Président-Maire à cette fin.

Art. 13.

Le Président-Maire de Paris assure la gestion des parcelles du domaine privé communal telles qu'elles sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 39.

Art. 14.

Le Règlement d'administration publique prévu à l'article 39 ci-dessous effectuera une répartition des locaux de l'Hôtel de Ville, dont l'administration sera confiée respectivement au Préfet de Paris et au Président-Maire de Paris.

Art. 15.

Le « Conseil de ville » est composé du Président-Maire, des Vice-présidents du Conseil de Paris, des Présidents des grandes commissions permanentes, des Présidents des groupes d'au moins cinq membres composant le Conseil de Paris, du Président de la

Commission du budget, du rapporteur général du budget, du rapporteur général du compte, du rapporteur général du personnel et du syndic du Conseil de Paris.

Les conseillers de Paris en exercice, anciens présidents du Conseil de Paris font partie, à titre consultatif, du « Conseil de ville ».

Art. 16.

Le Conseil de ville assiste le Président-Maire et assure le contrôle permanent de l'autorité préfectorale.

Il fournit obligatoirement son avis dans les conditions fixées au Règlement d'administration publique prévu à l'article 41 ci-dessous sur les projets de décision du Préfet de la Seine concernant le domaine public de la ville, les travaux, le personnel et les finances.

Le Conseil de ville peut susciter l'intervention du Conseil de Paris à propos de toute décision du Préfet tendant à l'exécution d'une délibération du conseil de Paris et qui lui paraîtrait en opposition avec les vues exprimées sur le même sujet par l'Assemblée.

Art. 17.

Le Président-Maire assisté du Conseil de ville assure l'exécution des délibérations définitives du Conseil de Paris telles qu'elles sont définies à l'article 18 ci-dessous.

TITRE III

Dispositions financières.

Art. 18.

Le Président-Maire de Paris assisté du syndic du Conseil de Paris assure la gestion des crédits afférents aux frais de représentation, de déplacements et de délégations des assemblées.

Ils assurent également la gestion des dépenses de matériel afférentes au fonctionnement de l'Assemblée, telles que : fournitures de bureau et frais divers, téléphone, bibliothèques et services d'information et d'études économiques et financières, Imprimerie municipale et *Bulletin municipal officiel*, frais de déplacements, frais de correspondance et autres menues dépenses.

Art. 19.

Sont également gérés, dans les mêmes conditions, les crédits afférents à l'entretien des locaux nécessaires au fonctionnement administratif des services propres au Conseil de Paris tels que salles de séances, bibliothèques, salles de travail, bureaux des présidences, des syndics, des commissions et rapporteurs.

Il en est de même des crédits afférents à l'entretien de l'hôtel de Lauzun.

Art. 20.

Le budget de la Ville de Paris est voté par chapitres.

Un chapitre ne peut contenir que des services corrélatifs et de même nature ; les services du personnel et du matériel sont présentés séparément ; aucune indemnité ne doit être imputée sur les chapitres affectés au paiement des traitements et salaires.

Aucun virement ne peut avoir lieu d'un chapitre à l'autre s'il n'est voté et approuvé dans les mêmes formes que le budget.

Art. 21.

Le projet du budget est présenté par le Préfet de Paris et par le Préfet de police, à la commission compétente du Conseil de Paris le premier jour de sa réunion avant la troisième session ordinaire.

Il est approuvé par l'autorité de tutelle au plus tard trois mois après avoir été voté par le Conseil municipal.

Passé ce délai, les dépenses facultatives pourront être exécutées à concurrence de la moitié de la dotation prévue au budget de l'année à laquelle elles s'appliquent.

Art. 22.

La situation semestrielle des dépenses engagées, prévue par l'article 27 ci-après, est présentée par le Préfet de Paris à la commission compétente du Conseil de Paris le premier jour de sa réunion légale avant la première session ordinaire et avant la troisième session ordinaire de l'Assemblée.

Le rapport annuel du contrôleur des dépenses engagées, prévu par l'article 32 ci-après, est présenté par le Préfet à la commission compétente du Conseil de Paris le premier jour de sa réunion légale avant sa troisième session ordinaire.

Art. 23.

Il est institué pour la Ville de Paris et ses administrations annexes un ^{*}contrôle des dépenses engagées fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 10 août 1922 sous réserve des modalités particulières prévues par la présente loi.

Ce contrôle n'est pas applicable aux dépenses imputées sur les crédits gérés par le président-maire en vertu des articles 18 et 19 ci-dessus.

Art. 24.

Ce service est assuré par un contrôleur des dépenses engagées assisté par un contrôleur adjoint plus spécialement chargé de l'Assistance publique.

Le contrôleur des dépenses engagées et son adjoint sont nommés par le Préfet, après accord du Ministre des Finances, sur une liste de présentation comportant un nombre de noms triple de celui des emplois à pourvoir, établie par le Conseil de Paris.

La rémunération du contrôleur et celle de l'adjoint au contrôleur seront assurées par les fonds du budget de la Ville de Paris. Cette dépense aura le caractère de dépense obligatoire.

Art. 25.

Le contrôleur des dépenses engagées centralise la comptabilité administrative de la Ville de Paris et de ses administrations annexes.

Ils préparent pour les Préfets les comptes administratifs.

Art. 26.

Les résultats de cette comptabilité seront présentés trimestriellement aux Ministres de l'Intérieur et des Finances, au Préfet de Paris et au Préfet de police, chacun en ce qui le concerne. Cette communication est accompagnée d'un relevé explicatif appuyé de tous renseignements utiles, des suppléments et des annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice.

Art. 27.

Le contrôleur des dépenses engagées donne au Préfet son avis sur les propositions budgétaires, sur les demandes de crédits additionnels de toute nature et sur tous les projets soumis aux délibérations du Conseil de Paris ayant une incidence financière. Il donne également, au point de vue budgétaire, son avis motivé sur les projets d'arrêtés, contrats, mesures, décisions ou délibérations soumis à la signature ou à l'approbation du Préfet de Paris ou du Préfet de police lorsqu'ils ont une incidence financière. Il reçoit, à cet effet, communication de tous documents ou renseignements utiles.

Art. 28.

Tous arrêtés, contrats, mesures, décisions ou approbations émanant de l'un des ordonnateurs de la ville ou d'une administration annexe et ayant pour effet d'engager une dépense, sont

soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées, agissant dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 10 août 1922.

Art. 29.

Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature du Préfet ou de l'administrateur ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées. Les mandats non revêtus du visa du contrôleur sont sans valeur pour les comptables de la ville et de ses administrations annexes.

Art. 30.

Sont soumises au visa du contrôleur des dépenses engagées, dans les mêmes conditions que les engagements de dépenses, les décisions fixant le montant maximum des dépenses pouvant être payées sans mandatement préalable.

La liste de ces dépenses est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Art. 31.

Chaque année, le contrôleur des dépenses engagées établit un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant le résultat de ses opérations et les observations qu'il a à présenter. Ce rapport est établi par chapitre budgétaire et par ligne de recettes. Il est communiqué par le contrôleur au Préfet et adressé par lui, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui lui sont formulées, aux Ministres de l'Intérieur et des Finances, qui le transmettront aux ministres intéressés et à la Cour des Comptes.

Art. 32.

Pour les dépenses de la Préfecture de police, seront soumises au contrôle les dépenses concernant les traitements, les indemnités fixes résultant de dispositions légales et les dépenses de matériel résultant des adjudications, des baux ou marchés, à l'exception des dépenses diverses et imprévues.

En cas d'urgence, le paiement des dépenses de la Préfecture de police soumises au contrôle peut être autorisé par arrêté du Préfet de police.

Ces dépenses sont acceptées par le contrôleur des dépenses engagées, ordonnancées et acquittées en excédent des crédits déjà ouverts au budget de l'exercice qui concerne le service fait.

Il ne pourra être fait usage de la procédure définie par les deux alinéas précédents que dans la mesure où des annulations d'un montant au moins égal à celui de la dépense supplémentaire autorisée pourront être dégagées sur les autres chapitres du budget de la Préfecture de police.

Il sera procédé à des annulations dans l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

TITRE IV

Arrondissements de Paris.

Art. 33.

Les Maires et adjoints d'arrondissement prennent le titre de délégués préfectoraux et de délégués préfectoraux adjoints suivi du numéro de l'arrondissement auquel ils sont affectés.

Art. 34.

Les délégués préfectoraux d'arrondissement ne peuvent être nommés que parmi les délégués préfectoraux adjoints de l'arrondissement.

A titre transitoire, les maires en fonction au moment du vote de la loi pourront être nommés délégués sans aucune condition.

Art. 35.

Les délégués préfectoraux et délégués préfectoraux adjoints d'arrondissement sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

La nomination des délégués adjoints ne peut porter que sur des candidats figurant sur une liste de vingt noms par arrondissement, dressée chaque année par le Président-Maire du Conseil de Paris et le Préfet de Paris.

A titre transitoire et pendant une durée de cinq ans, les Maires adjoints de Paris en fonction au moment du vote de la loi resteront inscrits de droit sur la liste.

Art. 36.

Un règlement d'administration publique, qui devra être pris dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, fixera le statut et précisera les conditions de nomination,

la hiérarchie, la durée des fonctions des délégués et délégués adjoints ainsi que leurs droits et obligations, leurs indemnités de fonction, l'âge de leur retraite et les conditions d'ouverture de leur droit à pension de retraite.

Les attributions des délégués préfectoraux et délégués préfectoraux adjoints sont celles actuellement fixées par la loi pour les Maires et adjoints d'arrondissement.

Art. 37.

Les délégués préfectoraux et délégués préfectoraux adjoints d'arrondissement sont inéligibles à tout mandat politique ainsi qu'à tout mandat de conseiller de Paris pendant toute la durée de leurs fonctions ainsi que pendant six mois après la cessation de leurs fonctions.

Art. 38.

Les fonctions de délégué préfectoral et délégué préfectoral adjoint d'arrondissement sont incompatibles avec tout mandat politique ainsi qu'avec le mandat de conseiller de Paris.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 39.

Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil de Paris définira, dans un délai d'un an, les conditions d'application des articles 12, 13, 14 et 16 de la présente loi.